

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Assainissement du marché de la pomme de terre.

2056. — 7 septembre 1977. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assainir le marché de la pomme de terre qui n'est pas moins gravement perturbé par la surproduction (notamment des variétés hâtives) et par l'effondrement des cours qu'il ne l'a parfois été par la hausse et la pénurie.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

★

(1 f.)

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ;

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Programmation de certaines émissions sur France-Musique.

24155. — 7 septembre 1977. — M. Auguste Pinton croit devoir attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de très nombreux auditeurs se sont émus de la raréfaction progressive des émissions de haute tenue musicale qui faisaient le prestige de la chaîne France-Musique. Place libre semble en effet avoir été laissée à des « producteurs » d'avant-garde cherchant, avant tout, à faire preuve de la plus grande imagination dans un domaine où la vraie musique cède trop souvent la place à l'élucubration. Si l'on peut admettre que chacun puisse trouver dans les émissions de radio la satisfaction de ses goûts personnels, il est permis de s'interroger sur la répartition des horaires nettement défavorable aux amateurs de musique classique et sur l'opportunité qu'il y aurait d'orienter vers d'autres chaînes les émissions destinées aux amateurs de sensations nouvelles et fortes. Il lui demande donc de bien vouloir en premier lieu interroger de façon pressante le directeur de Radio-France sur les deux points précités et de lui poser la question précise suivante : Radio-France est-elle fondée dans le cadre de son monopole et des objectifs de France-Musique à produire des émissions du type « Au Pays des Maringois » où par exemple a été diffusée le 6 août 1977 de 14 h 10 à 15 heures sous l'égide de certains producteurs une « Petite Histoire érotique de la musique ». Le sommet de cette émission semble avoir été « la passion selon Sade »

illustrée d'onomatopées dont la suggestivité n'a été (on veut l'espérer) appréciée que par une très faible minorité d'auditeurs. L'intérêt porté à cette œuvre paraît avoir été si considérable qu'une autre émission du 8 août (Paysages d'Estive) lui a fait également une place.

Municipalité : majoration de loyers.

24156. — 7 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'augmentation des loyers fixée à 6,50 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978) est applicable rétroactivement à une administration municipale qui loue des locaux à des services d'Etat, alors que les clauses du bail permettraient une augmentation supérieure.

Petites communes rurales : fermeture de classes.

24157. — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans les petites communes rurales dans lesquelles il est malheureusement encore trop fréquent de voir fermer des classes primaires eu égard à l'insuffisance du nombre des enfants scolarisables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la saisie des données numériques et humaines afin de respecter au mieux les diversités régionales et locales en abaissant dans les communes rurales le seuil minimum d'élèves par classe unique, surtout pour les écoles à plusieurs classes, ainsi qu'il l'avait annoncé en réponse à une question écrite n° 23232 (J. O., Débats A.N. du 3 décembre 1975, page 9243).

Producteurs de lait : situation.

24158. — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait et dues principalement à l'augmentation très importante des biens et des services nécessaires aux exploitations laitières et, pour les trois dernières années, à une diminution substantielle de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux producteurs de lait de bénéficier d'un revenu décent et, dans cette perspective, la suite qu'il envisage de réserver à deux suggestions du milieu professionnel, à savoir : une adaptation du « franc vert » à la situation réelle de la monnaie, afin d'assurer aux producteurs de lait une évolution comparable à celle des autres catégories socio-professionnelles ; une demande de révision du prix indicatif européen du lait.

Commerce de l'antiquité : réglementation.

24159. — 7 septembre 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur le nombre de plus en plus important de foires de particuliers, de bourses d'échanges et de foires de collectionneurs consacrées au commerce plus ou moins clandestin d'antiquités. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre tendant à réglementer ce genre de pratiques et éviter qu'à brève échéance ne disparaisse le commerce légal de l'antiquité et de l'occasion.

Animateur de plein air : brevet.

24160. — 7 septembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en place d'un brevet d'animateur de plein air permettant aux habitants des parcs naturels régionaux d'accompagner les groupes de jeunes qui y sont reçus, mesure annoncée le 7 juillet dernier par un communiqué de la Présidence de la République à la suite d'une audience accordée au président de la fédération des parcs naturels de France.

Trop perçu : pénalités pour retard de remboursement.

24161. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'économie et des finances** que certains agriculteurs se voient réclamer, de manière inéquitable, des pénalités de retard pour le remboursement de sommes qui leur ont été adressées au titre de l'aide fiscale à l'investissement sur le matériel agricole, alors que leur demande primitivement admise, a fait ulté-

rieurement l'objet d'une décision de rejet, à un moment où l'indemnité était déjà versée. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage de donner des directives, pour réparer une décision parfaitement anormale, puisque le versement de départ est imputable à une erreur administrative et qu'il n'est pas concevable que des pénalités de retard puissent frapper des sommes qui, même si elles n'étaient pas dues, ont été reversées à la première réquisition.

Trafic voyageurs Paris—Malesherbes ; conditions.

24162. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports)** sur l'intérêt que présente pour les conditions de vie locales, le trafic voyageurs sur la ligne Paris—Malesherbes au-delà de La Ferté-Alais. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il est prévu de modifier les conditions de desserte actuelles sur cette ligne et, dans l'affirmative, quelles en seraient les raisons.

Trafic d'Orly : nuisances.

24163. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports)** que le trafic aérien de l'aéroport d'Orly qui cause une gêne importante aux riverains a presque doublé depuis la deuxième quinzaine de mois d'août, avec des décollages de plus en plus tardifs au-delà de l'heure limite de 23 heures. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à un tel état de fait et si le report du trafic excédentaire sur l'aéroport Charles-de-Gaulle, moins perturbant pour les populations avoisinantes, ne peut être envisagé.

Orly : décollages tardifs.

24164. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports)** de lui indiquer la nomenclature des vols, pour lesquels des décollages à partir de l'aéroport d'Orly sont prévus après 22 heures, en précisant le nom de la compagnie et la destination des appareils, afin d'apprécier si ces décollages ne pourraient avoir lieu à une heure moins tardive.

Orly : report heure de décollage.

24165. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports)** de lui faire connaître, en vertu de quelle réglementation, l'heure limite des décollages à partir de l'aéroport d'Orly, primitivement fixée à 22 heures, a été reportée à 23 h 30, et s'il est envisagé de revenir à un état de fait moins préjudiciable à la tranquillité des riverains.

Centres de vacances et de loisirs : dépenses de fonctionnement.

24166. — 7 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** considérant que les centres de vacances et de loisirs jouent un rôle complémentaire indispensable à la famille et à l'école, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dépenses de fonctionnement de ces centres soient prises en charge par l'Etat et éventuellement par les collectivités locales et ce qu'il entend faire par ailleurs pour assurer une formation de qualité aux animateurs qui souhaiteraient un véritable statut.

Communes fusionnées : nombre de délégués sénatoriaux.

24167. — 7 septembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 290-1 du code électoral, les communes dont la fusion a été prononcée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, concernant le regroupement de communes, conservent autant de délégués sénatoriaux qu'il en existait avant la fusion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces mesures législatives n'ont pas reçu application pour la désignation des délégués appelés à voter le 25 septembre dans le département de l'Essonne.

Câblerie : licenciements.

24168. — 7 septembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos du projet de réduction des effectifs dans une importante câblerie, sise à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, comme il le lui avait déjà signalé en juin 1974 et en mai 1976, et en dépit de ses réponses qui se voulaient apaisantes, le démantèlement progressif de secteurs décisifs de la production se poursuit : tel est le cas en particulier pour les câbles d'énergie et le téléphonique. La direction entend cette fois-ci procéder avant la fin de la présente année à la suppression de 190 emplois (4 cadres, 30 agents de maîtrise, techniciens et assimilés, 156 ouvriers). Si cette décision entrait en application, le total des suppressions d'emplois s'élèverait à 550 en trois ans, soit une diminution de 25 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Dès lors on comprend l'émotion et l'inquiétude du personnel et des syndicats quant à l'avenir de l'usine. Il lui rappelle que cette unité de production est partie intégrante d'un des plus puissants groupes multinationaux, la C. G. E. Celle-ci bénéficie de fonds publics substantiels. Par conséquent la responsabilité du Gouvernement est patente. Accepter les licenciements reviendrait à accentuer la désindustrialisation du département, à aggraver le chômage qui frappe déjà plus de 2 000 familles de Clichy, à amputer un secteur industriel d'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à toutes les réductions d'emplois dans l'usine en question.

Personnes âgées : aide ménagère.

24169. — 7 septembre 1977. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en contradiction avec les intentions gouvernementales affirmées, on enregistre, depuis le début de l'année, un certain nombre de mesures restrictives en matière d'aide au maintien à domicile des personnes âgées : les critères de prise en charge par la sécurité sociale sont plus sévères, les plafonds d'admission diffèrent d'une région à l'autre et le taux de leurs relèvements n'a pas varié dans des proportions identiques à celui des pensions. En outre, certains régimes spéciaux n'ont que peu ou pas de crédits consacrés à cette action et, enfin, les plafonds d'admission d'aide sociale sont très bas. Relevant une contradiction entre les déclarations d'intention du Gouvernement et les mesures mises en œuvre, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre aux personnes âgées, quel que soit leur lieu de résidence ou leur régime de retraite, de bénéficier également des dispositions relatives à l'aide ménagère.

Jardins familiaux : textes d'application de la loi.

24170. — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, donne aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets d'application prévus à cet égard dans la loi précitée.

Paris-Nice : prix du billet d'avion.

24171. — 7 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, le prix du billet d'avion Paris-Nice étant comparativement le plus cher du monde, il en résulte un obstacle à l'essor touristique de la Côte d'Azur et, particulièrement, au développement de la zone d'activité du plateau de Valbonne, et lui demande si, en liaison avec la Datar, il ne pourrait arriver à rendre ce prix compétitif.

Alpes du Sud : aménagement routier.

24172. — 7 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la lettre de la Datar publiée en juin/juillet 1977, sous le n° 26, présente une carte du programme Auto-Routier à l'échéance 1983, qui fait apparaître exactement la lacune existant dans les Alpes du Sud. Il lui demande s'il envisage de prévoir ultérieurement une autoroute de liaison entre Grenoble, Gap, Digne et Nice.

Campagnes de guerre : décompte.

24173. — 7 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème toujours non résolu de la réduction, à la fin de la dernière guerre, des campagnes de guerres et coloniales, et lui demande ses intentions, de façon à donner satisfaction à des anciens et valeureux serviteurs de l'Etat, lui citant l'exemple d'un ancien combattant âgé de 85 ans, grand invalide de guerre titulaire de 53 campagnes réduites à 40.

Nouvelle tarification des accidents du travail : date d'application.

24174. — 8 septembre 1977. — **M. Dominique Pado** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1976 (*Journal officiel* du 10 octobre 1976) a fixé les modalités de calcul de taux individualisé des accidents du travail pour le 1^{er} janvier 1977. Cette modification de la réglementation a pour conséquence des variations très importantes par rapport aux taux applicables en vertu de l'ancien texte (arrêté du 19 juillet 1954, *Journal officiel* du 22 juillet 1954), puisque le taux peut varier du simple au triple. Or, la notification de ces nouveaux taux a été faite en juillet dernier. Est-il raisonnable de vouloir appliquer une rétroactivité de plus de 6 mois sur des montants qui peuvent être, pour des industries de main-d'œuvre, extrêmement élevés ? Les entreprises sont ainsi imposées de charges sociales importantes qu'elles ne peuvent plus répercuter sur leur clientèle du fait du délai de mise en recouvrement. La sécurité sociale n'ayant pu établir les taux en temps utile, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reporter l'application de cette nouvelle tarification au 1^{er} janvier 1978.

Normaliens : nombre d'admis.

24175. — 8 septembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de normaliens recrutés en première année de formation professionnelle à l'occasion de la rentrée scolaire 1977-1978, dans les Hauts-de-Seine. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a estimé les besoins à 500. Or seulement 146 élèves-maîtres seront admis. Ainsi il est à prévoir un manque de personnel enseignant pour les années à venir. Il lui rappelle ses engagements concernant la résorption de l'auxiliaariat qui implique la formation, en école normale, d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que dès cette année soient recrutés et formés un nombre de normaliens correspondant réellement aux besoins d'un enseignement primaire de qualité.

Guyane : nombre de militaires en service.

24176. — 8 septembre 1977. — **M. Léopold Héder** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où un détachement de 85 C. R. S. est implanté en Guyane en renforcement de l'effectif déjà en service, de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il s'agit, pour ce dernier transfert, d'une affectation provisoire ou définitive. 2° Quel est l'effectif total des forces de l'ordre stationnées en Guyane, en distinguant le nombre de gendarmes, gardes-mobiles, C. R. S. et toutes autres unités en service en Guyane. 3° Quel est le nombre de militaires de tous grades affectés en Guyane en distinguant ceux de l'armée régulière, le contingent du S. M. A., le corps des légionnaires et ceux de toutes autres armes stationnées de façon provisoire ou définitive. 4° Le pourcentage que représentent globalement les forces de l'ordre et les militaires de toutes armes par rapport au chiffre de la population guyanaise. 5° Quel est ce même pourcentage dans le département métropolitain le moins peuplé.

Travailleurs salariés à l'étranger : couverture sociale.

24177. — 9 septembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cantegrit**, en date du 3 avril 1977, a demandé à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à quelle date était prévue la parution des décrets et des arrêtés ministériels pour la mise en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. Dans sa réponse du 7 juin 1977 elle a indiqué qu'elle était pleinement consciente de l'importance et de l'urgence de la situation des textes,

et que tout serait mis en œuvre pour que les délais nécessaires aux consultations et à la mise en forme des décrets et arrêtés soient abrégés au maximum. Depuis cette date, lors des entretiens et des réunions de travail que l'intéressé a eus au ministère de la santé et de la sécurité sociale avec les hauts fonctionnaires des différents ministères et services intéressés, il a pu se rendre compte de la complexité qu'entraînait la sortie des décrets et arrêtés, et du travail constructif entrepris par les services pour que soient publiés dans les meilleurs délais les décrets et arrêtés. Quelle que soit cette bonne volonté, il n'empêche que neuf mois déjà se sont écoulés depuis la parution de la loi, et que les Français de l'étranger, que la loi du 31 décembre 1976 avaient rempli d'espoir, ne pourraient attendre plus longtemps la sortie de ces textes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces textes seront publiés et entreront en vigueur avant le 31 décembre 1977.

Entreprises artisanales : facilités de crédit.

24178. — 9 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent un grand nombre d'entreprises artisanales et commerciales, plus particulièrement dans les secteurs ruraux du département du Rhône. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre tendant à assouplir les conditions d'octroi de crédits et autres facilités bancaires à ces entreprises et ce, dans le double but de permettre le maintien de leur activité et éventuellement la création d'emplois nouveaux.

Voitures de petite remise : application de la loi.

24179. — 9 septembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets et arrêtés précisant les conditions d'application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relatives à l'exploitation des voitures de petite remise.

Artisans et entrepreneurs de taxi : situation fiscale.

24180. — 9 septembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation fiscale des artisans et entrepreneurs du taxi. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent encore à l'heure actuelle à leur attribuer le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 dont les autres salariés bénéficient pour le calcul de l'I. R. P. P. sans aucun recours à un comptable agréé ou un centre de gestion agréé dans la mesure où leurs revenus semblent être parfaitement connus des services fiscaux.

Transporteurs routiers : concurrence étrangère.

24181. — 9 septembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'environnement du territoire (Transports)** quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que les transporteurs routiers français puissent, en qualité d'exportateurs de services, lutter dans les meilleures conditions avec leurs concurrents étrangers. Il lui demande en particulier les mesures susceptibles d'être prises pour éviter que les organisations de transport appartenant d'ailleurs à des pays qui ne font pas partie du Marché commun, puissent, en échappant aux réglementations de la Communauté économique européenne, empêcher les transporteurs français de participer notamment en direction du Moyen-Orient, au développement des échanges et, en particulier, des exportations françaises à l'égard des pays intéressés.

Chômeurs : modulation de l'allocation d'attente.

24182. — 9 septembre 1977. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que la politique en matière d'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique devrait être modulée. En l'état actuel des textes, il semble que le bénéficiaire de cette aide, dans la mesure où il trouve un emploi, perd son allocation au profit, quelquefois, d'un salaire moindre, ce qui n'encourage évidemment pas à chercher rapidement du travail. Dans le cadre des déclarations de

Colmar sur la jeunesse, il lui demande ce qu'il compte faire, et qui serait peut-être de nature à améliorer la situation du travail, pour permettre aux chômeurs d'accepter un emploi ne correspondant pas à leur qualification, tout en percevant la différence, à concurrence du montant de l'allocation supplémentaire d'attente.

Tarn : difficultés dans les sections élémentaires et pré-élémentaires.

24183. — 9 septembre 1977. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement difficile que connaîtra, à la prochaine rentrée scolaire, le département du Tarn par suite de la suppression de huit postes budgétaires dans les sections élémentaires et pré-élémentaires. Il lui rappelle que 48 réintégrations, dont 16 fonctionnaires d'A. F. N., sont envisagées alors qu'aucun moyen budgétaire nouveau n'a été prévu à cet effet et 34 normaliens doivent accomplir leur stagiarisation, c'est-à-dire que les roustaniens n'auront aucune possibilité d'intégration. Considérant que cette mesure tardive cause un préjudice moral et matériel pour tous : pour les fonctionnaires touchés par les fermetures envisagées d'abord, car ils devront participer au mouvement du personnel alors que celui-ci est arrêté depuis la mi-avril ; pour ceux qui attendent un changement de poste ensuite car ils risquent de voir leur fiche de vœux faussée, par la priorité légitime, certes, mais non prévue en temps voulu, accordée au personnel frappé par une suppression, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre le problème ainsi posé.

Fonctionnaires disposant d'un logement de fonction : accession à la propriété.

24184. — 9 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à sa question écrite n° 20167, relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, à l'égard de leurs droits à l'accession à la propriété, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser les perspectives de l'action gouvernementale tendant à assouplir la réglementation actuelle ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 23317 du 26 avril 1977.

Gonfreville-l'Orcher : nationalisation d'un C. E. S.

24185. — 9 septembre 1977. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le collège d'enseignement secondaire Gustave-Courbet de Gonfreville-l'Orcher fonctionne depuis octobre 1971 et que, malgré les demandes réitérées de la municipalité, il n'est toujours pas nationalisé. Cette situation anormale, contraire aux dispositions légales, pose aux communes intéressées des problèmes financiers extrêmement graves. C'est ainsi que les communes rurales de Saint-Laurent-de-Brévédent, Gainneville et Rogerville dont les élèves fréquentent cet établissement n'assurent que très partiellement pour deux d'entre elles et aucunement pour l'autre, leur contribution financière aux frais de gestion de l'établissement, laissant la quasi-totalité de ceux-ci à la charge de la ville de Gonfreville-l'Orcher. Il lui rappelle ses déclarations solennelles lors de la séance du 2 décembre au Sénat au cours de la discussion du budget de l'éducation, prenant l'engagement de nationaliser la totalité des établissements de ce type au cours de l'année 1977. Il s'étonne donc de n'avoir encore reçu, en sa qualité de maire de Gonfreville-l'Orcher, aucune directive rectorale à ce sujet. Désireux de ne pas accroître démesurément les charges des contribuables locaux, il lui signale que le conseil municipal de la ville inscrira à son budget de 1978, les seules dépenses afférentes à la contribution réclamée à la collectivité sur le terrain de laquelle est implanté un C. E. S. nationalisé. Pour le reste et dans la mesure où la décision de nationalisation n'interviendrait pas avant le 15 septembre prochain, date de la rentrée scolaire, il lui demande s'il envisage d'accorder à la ville, la subvention correspondant aux frais supportés par l'Etat dans la gestion d'un établissement nationalisé.

Création de concours de pronostics.

24186. — 9 septembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'initiative prise par le comité d'action pour le développement de la pratique sportive, créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français, dont le but est d'obtenir la création d'un fonds spécial

d'aide au sport. Ce fonds permettrait d'aider les clubs à développer leurs structures d'accueil, tant en ce qui concerne les équipements que l'encadrement qui sont actuellement très insuffisants. Il serait géré paritairement par les pouvoirs publics et le comité national olympique et sportif français. Etant donné que l'accroissement des crédits budgétaires affectés au sport est faible par rapport aux besoins et que la participation des collectivités locales a atteint un plafond qu'il est difficile de vouloir augmenter, seules des ressources extra-budgétaires pourront alimenter ce fonds. Dans cette optique, il lui demande si la création de concours de pronostics avec affectation des résultats au fonds spécial d'aide au sport, ou un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux parieurs du pari mutuel et du loto pourrait être réalisés, sachant que l'opinion publique est sensibilisée par la campagne menée par l'ensemble du mouvement sportif français sur la nécessité du développement du sport et de la création d'un tel fonds.

Sport automobile : frais d'organisation des compétitions.

24187. — 9 septembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les menaces que fait peser sur le sport automobile l'application, depuis le mois de juillet, d'une instruction émanant de la direction nationale de la gendarmerie qui augmente dans une proportion de 7 à 12 les tarifs pratiqués pour l'utilisation des services de la gendarmerie au cours des épreuves, que ce soit sur la voie publique ou dans les enceintes privées. Cette disposition s'applique, d'ailleurs, aux manifestations de toute nature, qu'elles soient sportives, folkloriques ou culturelles. En ce qui concerne les clubs automobiles, ce sont des organismes sans but lucratif qui n'ont pas les moyens de faire face à un accroissement si subit de leurs charges ; ils se sont ainsi trouvés dans l'obligation d'annuler un certain nombre d'épreuves locales devant avoir lieu au cours de l'été, et ce, alors même que des frais importants avaient déjà été engagés. Or ce coup d'arrêt intervient au moment même où le sport automobile est en plein essor du fait des succès remportés par les coureurs et les marques françaises dans les épreuves internationales. Il lui demande donc quels assouplissements peuvent être apportés à cette mesure, afin que la compétition automobile et plus généralement l'ensemble des sports qu'elle touche, tels que le motocyclisme et le cyclisme, puissent se perpétuer. Cela semble très important au moment même où est prônée une politique de développement du sport en France que soutient un mouvement favorable de l'opinion publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Prix du lait : concurrence allemande.

23580. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion de concurrence existant entre les producteurs français de lait et leurs collègues allemands du fait des montants compensatoires. Cette situation ayant entraîné, en particulier, des entreprises et des collectivités de nos régions frontalières à s'approvisionner auprès des pays partenaires à des prix enttement inférieurs, il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une meilleure protection de la production de lait de nos régions, à défaut de mesures prises au niveau de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture peut assurer l'honorable parlementaire qu'il est bien conscient des conséquences résultant des situations monétaires respectives de l'Allemagne fédérale et de la France dans le secteur des produits laitiers. Toutefois, les différences de prix importantes observées parfois entre des produits en provenance d'Allemagne et les mêmes produits français ne s'expliquent que partiellement par l'incidence des montants compensatoires monétaires. En effet, l'Allemagne fédérale est devenue un pays nettement excédentaire en produits laitiers ; les entreprises allemandes ont réalisé un effort accru à l'exportation et sont devenues des concurrentes très actives pour les entreprises des autres pays de la Communauté. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires, une discussion difficile a été menée depuis le mois de février 1977 avec nos partenaires et les services de la commission pour reviser les bases de calcul retenues dans le secteur des produits laitiers. Un premier résultat important

vient d'être obtenu, qui se traduira par une réduction sensible des montants compensatoires monétaires sur les produits autres que les produits d'intervention. Notamment la réduction pour le lait de consommation entier sera de 9,2 p. 100 et pour le lait demi-écrémé de 10,5 p. 100.

Révente d'une exploitation par une S.A.F.E.R. : conditions.

23694. — 3 juin 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une S.A.F.E.R. peut, après avoir fait jouer son droit de préemption et après décision prise par son comité technique : 1° donner la préférence, lors de la vente de l'exploitation considérée, à un acheteur non exploitant plutôt qu'à un jeune qui s'est porté acquéreur pour s'installer, terminant sa préparation à un B.T.A. de technicien Alimentation animale et envisageant de constituer un G.A.E.C. avec son père exploitant une ferme de 19 hectares jouxtant l'exploitation vendue de 28 hectares ; 2° dans le cas envisagé, quel recours peut avoir ce jeune évincé par la S.A.F.E.R. quand par ailleurs l'acquéreur envisage de céder à une tierce personne ayant une activité para-agricole les bâtiments de ladite exploitation avec 2 hectares de terre.

Réponse. — Aux termes de l'article 10, 2° alinéa, du décret n° 61-610 du 14 juin 1961, les domaines peuvent être cédés par la S.A.F.E.R. à des personnes qui s'engagent à les donner en location, avec l'agrément de la société et l'accord des commissaires du Gouvernement, à des candidats satisfaisant eux-mêmes aux conditions définies par ce texte. Mais pour apprécier, dans un cas particulier, l'opportunité du choix exercé par une S.A.F.E.R., en faveur d'un attributaire non exploitant consentant un bail à un tiers en vue de permettre l'installation de celui-ci au détriment d'un jeune agriculteur également candidat, il serait nécessaire de connaître avec précision les situations respectives en présence sur les divers plans économique, social et technique. Il convient également de rappeler qu'il est, en tout état de cause, loisible à tout agriculteur s'estimant lésé par la décision d'une S.A.F.E.R. de porter le litige devant le tribunal de grande instance compétent.

Prestations viniques : statistiques.

23852. — 28 juin 1977. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, alors que la politique vinicole italienne est fortement contestée et l'adhésion de la Grèce appréhendée, de lui indiquer, pour les années 1974, 1975 et 1976, tout d'abord le volume au titre des prestations d'alcool vinique fourni par l'Italie et la France, ensuite le volume d'alcool issu de la distillation des raisins de table en Italie, enfin le montant des importations de vin en provenance d'Italie et de Grèce.

Réponse. — Pour les trois années demandées, le volume d'alcool pur fourni au titre des prestations viniques est de :

CAMPAGNE	VOLUME TOTAL	DONT : distillation de sous-produits de la vinification.	DISTILLATION de vins.
1973-1974	473 182 hl	278 993 hl	194 189 hl
1974-1975	469 333 hl	307 751 hl	161 582 hl
1975-1976	438 472 hl	257 334 hl	181 138 hl

Les chiffres relatifs à l'Italie ne sont pas communiqués au ministre français de l'agriculture. Il est pareillement impossible de fournir des données chiffrées pour le volume d'alcool issu de la distillation des raisins de table en Italie, puisque cette obligation a été mise en place seulement à partir de la campagne 1975-1976 et qu'aucun chiffre officiel n'est connu à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les importations en provenance de Grèce et d'Italie, le montant s'établit comme suit :

CAMPAGNES	GRÈCE	ITALIE
1973-1974	25 651 hl	3 000 343 hl
1974-1975	13 400 hl	7 082 511 hl
1975-1976	15 786 hl	7 122 484 hl

Pour les dix premiers mois de la campagne 1976-1977 les importations de vins italiens sont de 4 522 600 hectolitres, alors que pour la même période elles étaient de 6 161 300 hectolitres pendant la campagne précédente.

Abatement de degré d'alcool par les distillateurs.

23963. — 13 juillet 1977. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abattements de degré injustifiés pratiqués par les distillateurs sur les livraisons en vue des prestations d'alcool vinique, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les viticulteurs ainsi lésés soient remboursés par ceux qui leur ont détourné à l'alcool; bénéficient d'une diminution du montant de leurs prestations viniques, égales aux abattements ou réduction de degré qu'ils ont apportés.

Réponse. — Les modalités d'application des prestations viniques sont définies avec précision par des règlements communautaires (en application de l'article 24 du règlement modifié 816/70 relatif à l'organisation commune du marché vitivinicole) et des circulaires de la direction générale des impôts. Des faits tels que le rapporte l'honorable parlementaire n'ont pas été signalés aux services du ministère. Si une enquête révélait que, dans des cas particuliers, de telles pratiques avaient cours, toutes mesures seraient prises, en liaison étroite avec les services du ministère de l'économie et des finances responsables de l'application de l'apurement des prestations viniques, pour sanctionner de tels errements et éviter qu'ils se reproduisent.

Rente accident du travail des agriculteurs non salariés.

23977. — 18 juillet 1977. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui est faite aux titulaires d'une rente d'accident du travail salarié d'au moins 66,66 p. 100 qui exercent une profession agricole non salariée. En application de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale, pour ceux relevant du régime général de la sécurité sociale et des articles 87 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 et 9 du décret du 6 juin 1951 pour ceux des professions salariées agricoles, le droit aux prestations de l'assurance maladie leur est ouvert, sans autre condition, dans le régime assurant le service de la rente. En vertu d'une lettre des services du ministère de l'agriculture en date du 13 juin 1975, les caisses de mutualité sociale demandent à ces derniers le paiement de la même cotisation d'assurance maladie qu'aux autres exploitants agricoles. La situation de ces personnes, qui ont déjà payé un lourd tribut à l'économie nationale, lui paraît particulièrement digne d'intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre à leur égard la mesure de justice qui s'impose en les dispensant du versement de la cotisation de l'assurance maladie des exploitants, inutile à leur garantie.

Réponse. — L'article L. 255 du code de la sécurité sociale auquel se réfère l'honorable parlementaire accorde le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à tout titulaire d'une rente d'accident du travail du régime des salariés non agricoles à condition que cette rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 et que le titulaire n'exerce pas une activité salariée non agricole suffisante pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, de maternité et d'invalidité de ce régime. Ainsi le service des prestations aux titulaires d'une rente accident du travail n'est assuré qu'à ceux d'entre eux qui n'exerceraient plus aucune activité salariée ou qui n'auraient plus qu'une activité salariée très réduite. Quant aux personnes qui deviendraient exploitants agricoles, elles sont, quelle que soit leur situation antérieure, considérées comme chefs d'exploitations lorsqu'elles mettent en valeur des terres d'une superficie au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. A ce titre, elles relèvent du régime social agricole et doivent payer des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, et remplissent les conditions d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants (Amexa). L'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 exclut cependant du champ d'application de l'Amexa certaines personnes relevant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Les anciens salariés agricoles titulaires d'une rente d'accident du travail ne figurant pas parmi ces personnes exclues sont donc tenus en l'état actuel de la législation au versement de cotisations en Amexa. Il convient d'observer que si les exploitants dont il s'agit étaient dispensés du versement de ces cotisations et n'étaient inscrits que pour ordre à l'Amexa cette situation présenterait pour eux un certain nombre d'inconvénients: ils ne pourraient bénéficier des exonérations partielles par tranche du revenu cadastral pour leurs cotisa-

tions d'allocations familiales et d'assurance vieillesse; de plus, leur conjoint devrait, s'il participait comme c'est fréquemment le cas aux travaux de l'exploitation, être assimilé chef d'exploitation, et deviendrait débiteur de la cotisation d'Amexa en application de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, alors qu'actuellement aucune cotisation n'est due pour les conjoints. En outre, les avantages économiques accordés aux agriculteurs sont le plus souvent attribués aux bénéficiaires des prestations de l'Amexa; les intéressés seraient donc privés de ces avantages s'ils n'étaient inscrits que pour ordre à cette assurance. Enfin, ils perdraient leur droit au cumul de leur rente et de la pension d'invalidité du régime d'assurance des exploitants agricoles, cumul prévu par l'article 33-4 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 précité. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun dans l'intérêt même des intéressés de modifier la législation actuelle en vue de dispenser du paiement des cotisations Amexa les exploitants agricoles titulaires d'une pension d'accident du travail du régime des salariés non agricoles.

Inondations dans les Hautes-Pyrénées: aide aux agriculteurs.

23992. — 20 juillet 1977. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des récentes inondations dans le département des Hautes-Pyrénées. Bien qu'il soit encore trop tôt pour chiffrer les dégâts, la situation de l'agriculture dans ce département apparaît déjà d'une extrême gravité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide, dans les plus brefs délais, aux agriculteurs victimes des pluies torrentielles.

Réponse. — A l'exception des pertes de cheptel, les dommages occasionnés aux agriculteurs par les inondations de juillet sont encore difficiles à évaluer. Dès que les missions d'information constituées par les autorités départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, le préfet des Hautes-Pyrénées pourra recueillir l'avis du comité départemental d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre des arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. D'autre part, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportations frontalières (procédures spécifiques).

22442. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente recommandation de la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie françaises et belges proposant que les exportations frontalières puissent bénéficier de procédures d'incitations spécifiques. (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — En dépit de l'effet bénéfique qu'elles exercent sur les relations entre deux pays voisins, les exportations frontalières ne peuvent se voir appliquer des procédures incitatives spécifiques. Venant s'ajouter aux avantages géographiques évidents dont bénéficient déjà les entreprises situées en région frontalière, des aides spécifiques aboutiraient à déséquilibrer la concurrence entre producteurs français, pénalisant ceux qui exercent une activité dans une région lointaine ou enclavée. En outre, des procédures d'aides aux exportations frontalières se heurteraient à l'opposition de la commission des communautés européennes et viendraient alourdir notre dispositif incitatif actuel, qui est bien entendu parfaitement accessible aux entreprises frontalières désirant exporter.

COOPERATION

Traitements des coopérants: calcul du supplément familial.

23785. — 14 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que le supplément familial de traitement alloué aux coopérants est calculé d'après des éléments forfaitaires demeurés inchangés depuis 1961. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette stagnation et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 dispose qu'à la rémunération définie au présent décret s'ajoute, le cas échéant, une majoration familiale qui comprend: 1° un élément

forfaitaire mensuel ; 2° un élément proportionnel fixé à 2 p. 100 de la rémunération brute de base, telle que celle-ci est définie à l'article 5 du décret susvisé. Ce pourcentage est augmenté d'un point par enfant à charge de l'agent. S'il est exact qu'aucune modification n'a été apportée depuis 1961 à l'article 8 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, il n'en demeure pas moins que compte tenu de l'affectation à la majoration familiale ainsi définie, de l'index de majoration et du coefficient de correction applicable à la rémunération de base tel qu'il est prévu par les articles 6 et 7 du décret précité, les éléments forfaitaires et proportionnels n'ont cessé d'être actualisés chaque fois qu'une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100 a été constatée dans les états francophones d'Afrique noire et de l'Océan indien. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent de coopération en poste au Niger, marié et père de deux enfants a pu percevoir mensuellement au titre de la majoration familiale : au 1^{er} janvier 1964 : $155 \times 1,72 \times 1,10$, soit 293,26 francs ; au 1^{er} juillet 1975 : $155 \times 1,73 \times 2$, soit 536,30 francs ; au 1^{er} mai 1976 : $155 \times 1,73 \times 2,22$, soit 589,93 francs. L'application de cette réglementation permet donc au ministère de la coopération de revaloriser la majoration familiale dès l'instant où la variation du coût de la vie dans les états a été égale ou supérieure à 10 p. 100. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager une modification de l'article 8 du décret du 2 mai 1961.

Coopérants techniques au Niger : rémunérations.

23786. — 14 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de rémunération des agents de coopération technique au Niger. En application de l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les rémunérations de ces personnels sont indexées sur le coût de la vie, d'après un indice établi par l'I.N.S.E.E. En outre, les rémunérations doivent être rajustées dès que l'indice accuse une progression de 10 p. 100. De nombreux retards dans le déroulement de ces opérations ainsi que le choix d'un seuil de rajustement relativement élevé (10 p. 100) compromettent de façon anormale le pouvoir d'achat de ces personnels. C'est ainsi qu'une étude révèle que, pour la période du 1^{er} juillet 1974 au 1^{er} avril 1976, les assistants techniques au Niger ont été privés du quart d'un mois de rémunération par les inconvénients susvisés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures son département entend prendre pour régler les difficultés signalées, et, notamment, s'il ne lui paraît pas possible d'abaisser à 5 p. 100 le seuil de rajustement des rémunérations.

Réponse. — Le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 dispose dans son article 7 que la rémunération garantie est calculée, pour chaque agent intéressé, en affectant à la rémunération mensuelle brute de base, majorée, conformément à l'article 6 du décret, un coefficient de correction unique pour un même Etat et destiné à porter cette rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans l'Etat de résidence et le taux de change de la monnaie de cet Etat par rapport au franc français. Il est modifié par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et, selon le cas, du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté conjoint des ministres intéressés. Aux termes même des dispositions de l'article 7 du décret susvisé la commission ne peut valablement recommander de nouvelles modifications du coefficient de correction qu'après constatation d'une variation du coût de la vie égale ou moins à 10 p. 100. S'il s'avère exact que des retards sont pris dans le déroulement des opérations de rajustement du coefficient de correction, il n'en demeure pas moins que la date d'effet de la décision est toujours rétroactive, ce qui ne compromet donc pas le pouvoir d'achat des agents de coopération. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le Niger les coefficients de correction sont passés de 1,60 à 1,77 pour compter du 1^{er} juillet 1974, puis à 2 pour compter du 1^{er} juillet 1975 et à 2,22 pour compter du 1^{er} mai 1976. Par ailleurs, et pour informer complètement l'honorable parlementaire, il convient de porter à sa connaissance la teneur de la décision rendue le 23 février 1977 par le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux 1^{er} et 4^e sous-sections réunies), à la suite d'un recours présenté par plusieurs agents de coopération au sujet du retard apporté par le ministère de la coopération à la fixation d'un coefficient de correction :

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de la coopération :

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 2 mai 1961 la rémunération applicable aux fonctionnaires et magistrats français exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans certains Etats étrangers est calculée pour chaque agent intéressé en affectant la rémunération mensuelle brute de base... d'un coeffi-

cient de correction unique pour un même Etat et destiné à porter cette rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans l'Etat de résidence et le taux de change de la monnaie de cet Etat par rapport au nouveau franc français » ; que ni ces dispositions ni celles de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1964 pris pour leur application n'obligent les ministres compétents à modifier le coefficient de correction dès lors qu'est constatée une variation déterminée du coût de la vie dans l'Etat concerné ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à arguer de ce que l'indice du coût de la vie en Mauritanie aurait augmenté de plus de 10 p. 100 au 1^{er} octobre 1972, par rapport à la valeur de l'indice précédemment retenu pour fixer le coefficient de correction pour soutenir qu'en s'abstenant de modifier ledit coefficient à compter du 1^{er} octobre 1972 les auteurs de la décision attaquée ont excédé leurs pouvoirs ; que, par suite, ils ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté leur demande ;

« Décide :

« Art. 1^{er}. — La requête susvisée des sieurs est rejetée.

« Art. 2. — Les sieurs supporteront les dépens exposés devant le conseil d'Etat.

« Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre de la coopération. »

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Collectivités locales : aménagement des eaux.

23231. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration des crédits d'investissements de l'Etat consacrés à la fois à l'aménagement des eaux et à l'assainissement par les différents départements ministériels durant ces cinq dernières années. C'est ainsi que la masse des crédits 1977 traduit une baisse en francs constants de 25 p. 100 par rapport à 1973 et de 33 p. 100 par rapport à 1976. Il lui demande, devant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités locales de consacrer 30 p. 100 du fonds d'équipement des collectivités locales à ces dépenses, pour que le niveau des autorisations de programmes en 1977 atteigne celui de 1976, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la mise en œuvre d'une politique de l'environnement et surtout pour que les programmes arrêtés par les agences de bassin puissent être suivis d'effets en 1977. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — La diminution des crédits consacrés par l'Etat en 1977 à l'aménagement des eaux et à l'assainissement est bien liée au développement des crédits non affectés du fonds d'équipement des collectivités locales. Il est encore trop tôt pour dire quelle part de ce fonds sera utilisée par les collectivités locales pour des opérations d'assainissement. Le Gouvernement est très attentif à cette situation et prendra les dispositions nécessaires pour que l'effort d'assainissement déjà entrepris, qui a commencé à donner des résultats notables, soit poursuivi.

Adhésion à une association communale de chasse : conditions.

23685. — 3 juin 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans l'état actuel des textes, et notamment de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 1^{er} juillet 1964, il n'est pas prévu de minimum en ce qui concerne la superficie de terrain dont il faut justifier de la propriété sur le territoire de chasse pour être admis comme membre d'une association communale de chasse agréée. Par suite, toute personne étrangère à une commune venant à acheter un terrain de la surface la plus réduite à l'intérieur du territoire de chasse a le droit de revendiquer son adhésion à l'A. C. C. A. locale. Cette situation ne va pas sans être à l'origine de certains abus qui provoquent de vives réactions des chasseurs locaux qui, notamment dans les communes où sont effectués de gros efforts sur le plan cynégétique, voient ainsi souvent s'accroître dans des proportions considérables le nombre de fusils sur leur territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de restreindre les droits en la matière des nouveaux propriétaires étrangers à une commune, soit en imposant la propriété d'un minimum de superficie, soit en subordonnant l'adhésion à l'A. C. C. A. à l'accord du bureau de celle-ci, soit enfin en interdisant l'appartenance à plusieurs associations de l'espèce.

Réponse. — La loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse

agréées n'a effectivement pas prévu dans son article 4 de dispositions particulières visant à définir une superficie minimum de terrain conférant à son propriétaire la qualité de membre de droit de l'association. Cette absence de seuil a traduit la volonté générale du législateur de 1964 qui a entendu ouvrir largement les associations communales de chasse agréées aux différentes catégories de chasseurs. Cependant il est certain que la rédaction actuelle de la loi risque d'entraîner des abus dans la mesure où les acquéreurs de micro-parcelles sont susceptibles d'accroître anormalement le nombre de chasseurs. Ce problème a donné lieu à ce jour à plusieurs décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire dont les solutions sont divergentes. La question est actuellement pendante devant la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi qui est venu frapper la décision de la cour d'appel de Grenoble du 3 juillet 1975. Celle-ci a considéré « qu'un apport n'est pas susceptible de se fractionner sous peine de voir se diviser à l'infini, par acquisitions successives de l'apport ainsi dénombré, le droit de chasse du titulaire originaire ». Il appartient donc à la Haute Assemblée de se prononcer sur ce point délicat et aucune modification de la rédaction de la loi de 1964 ne paraît envisageable en l'absence de cette décision jurisprudentielle.

Politique de la pêche.

23945. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par l'union des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture des bassins de la Seine et du Rhin lors de son assemblée générale des 20 et 21 mai 1977, dans lesquelles les responsables de ces associations souhaitent que puisse être définie une véritable politique de la pêche dans le cadre général de la politique de l'eau. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à refondre les textes concernant l'exercice de la pêche, et ce, dans un double souci de simplification et d'uniformisation de la réglementation et, par ailleurs, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur l'ensemble de nos cours d'eau.

Réponse. — Les grandes orientations de la politique de la pêche fluviale, qui sont dégagées depuis de nombreuses années, font l'objet d'une concertation permanente entre l'administration et les groupements de pêcheurs : le conseil supérieur de la pêche, organisme qui réunit les représentants de l'administration et ceux des pêcheurs, en est l'un des meilleurs témoignages. Les pouvoirs publics et les élus des pêcheurs associent par conséquent leurs efforts en vue de faciliter un développement équilibré des activités halieutiques, qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique active de protection et de mise en valeur des ressources piscicoles nationales. La protection de la faune piscicole comporte notamment la lutte contre la pollution des eaux, qui, de très longue date, est menée avec détermination par l'administration avec le concours des 650 gardes-pêche mis par le conseil supérieur de la pêche à la disposition des fédérations départementales de pêche et de pisciculture. On notera également la mise en place de différents dispositifs destinés à permettre la libre circulation des poissons migrateurs. La mise en valeur des ressources piscicoles consiste en un accroissement de la production des différents plans d'eau et notamment des espèces les plus recherchées par les pêcheurs. L'administration étudie, en plein accord avec les représentants des pêcheurs, les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées à la législation et à la réglementation de la pêche fluviale. Un important texte de loi sera présenté au Parlement lors de sa prochaine session dans le but de renforcer les moyens actuellement mis en œuvre, en vue d'assurer une meilleure protection de la faune piscicole et le développement harmonieux d'un sport de plus en plus apprécié des Français.

Tourisme.

Prime d'équipement hôtelier : seuil.

22751. — 16 février 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** sur la disparité du seuil d'accès à la prime d'équipement hôtelier. Il rappelle que ce seuil a été fixé à un minimum de quinze chambres en création ou extension, mais qu'une dérogation a été accordée aux hôteliers du Massif Central, réduisant à douze chambres ce même seuil. Il lui demande d'exposer les raisons qui limitent cette dérogation à la seule région du Massif Central et lui propose de l'appliquer à d'autres régions connaissant un équilibre précaire, notamment le Morvan. Il insiste

sur le fait que cette différence de trois chambres, si minime soit-elle, peut, dans nombre de cas, être très importante, notamment en raison de l'exiguïté des locaux. Il s'inquiète du fait que, si l'octroi des primes est lié à la création d'emplois à plein temps, la solution la plus logique pour les hôteliers est, compte tenu de la législation actuelle, de renoncer purement et simplement, ce qui n'est pas fait pour relancer l'emploi.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. Aussi, dans les zones rurales situées dans le Massif Central, le seuil des chambres à créer pour avoir droit au bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier a été fixé par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 non à 12, mais à 10, ce qui devrait permettre à une région relativement défavorisée de bénéficier de cette aide de l'Etat sans pour autant réaliser des investissements trop lourds. L'extension de ce régime privilégié à d'autres zones connaissant, elles aussi, un équilibre précaire ne pourra vraisemblablement pas être retenue cette année en raison du montant des crédits affectés. Par ailleurs, si l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier est effectivement lié à la création d'emplois, afin de ne pas faire supporter à de petites exploitations des charges salariales trop lourdes, il est rappelé que les emplois créés peuvent être saisonniers, soit d'une durée au moins égale à 4 mois et même à 2 mois dans les zones rurales du Massif Central. Le nombre de demandes de prime spéciale d'équipement hôtelier enregistrées par l'administration du tourisme en 1976 et au début de 1977, émanant de régions très diverses, paraît d'ailleurs démontrer que les conditions générales actuelles d'attribution ne sont pas trop contraignantes.

Personnel saisonnier des stations de ski : logement.

23328. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** sur la situation des personnels saisonniers dans les stations de ski relativement anciennes et qui ont pourtant connu un développement spectaculaire depuis la fin de la dernière guerre. Ces personnels semblent éprouver de sérieuses difficultés à trouver des logements pour les périodes considérées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à résoudre ce problème dont le côté éminemment social est à souligner et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de susciter des incitations financières susceptibles de permettre aux offices départementaux d'H. L. M. de procéder à la construction de logements F1 ou F2 dans les stations d'hiver.

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive et approfondie. Le logement du personnel saisonnier dans les stations de sports d'hiver soulève notamment un problème de rentabilité puisque les chambres ou appartements créés à cet effet ne sont occupés que pendant la saison d'hiver. D'ores et déjà, certaines municipalités et stations ont fait construire des logements par des offices ou sociétés d'habitations à loyers modérés. Pour permettre le développement de ces programmes, la réglementation en la matière a été assouplie et l'augmentation des prix plafonds en montagne a été fixée à 10 p. 100. Il s'est d'ailleurs créé une association regroupant les offices départementaux d'H. L. M. des Hautes-Alpes, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie (association pour le logement social en montagne), qui, en liaison avec les pouvoirs publics, étudie les besoins et possibilités de logement en montagne et cherche des solutions au problème particulier des travailleurs saisonniers. Par ailleurs, les diverses solutions suivantes ont été mises en place : des sociétés de remontées mécaniques prévoient dans leurs bâtiments de service des logements pour leurs employés ; certaines communes achètent des bâtiments désaffectés, les aménagent et louent les chambres ou appartements aux personnels de la station ; des sociétés d'aménagement réservent, dans leurs programmes, des logements qu'elles mettent à la disposition de leur personnel et de celui de la station au prix coûtant, aux termes d'accords passés avec les différents employeurs. Pour ce qui concerne les organismes d'H. L. M., la réglementation actuelle en la matière d'une part et les difficultés de gestion d'autre part font qu'il apparaît difficile de résoudre ce problème d'une façon générale. En effet : ces organismes ne peuvent louer de logement qu'à l'année et à des personnes physiques, ce qui exclut toute possibilité de locations aux sociétés qui souhaiteraient résoudre ainsi le problème du logement de leur main-d'œuvre saisonnière ; même dans le cas où la réglementation serait « aménagée », les organismes d'H. L. M. auraient à faire face, compte tenu de la nature même de l'occupation des logements, à des problèmes de gestion tels que : la récupération des loyers et des charges et surtout à des travaux de remise en état en raison de la fréquence des changements de locataires. Il existe cependant la possibilité

de loger ces types de personnels dans des foyers dont l'occupation serait assurée hors saison par des collectivités telles que des associations de personnes âgées ou par des travailleurs du bâtiment et des travaux publics employés sur les chantiers d'été. Il n'y a pas en fait de solution globale au problème du logement des employés saisonniers en station. Chaque cas est un cas particulier qui ne peut être résolu qu'au niveau local par les responsables en place, collectivités publiques ou sociétés privées, en fonction de l'organisation propre de chaque station, de ses besoins en matière de personnel et de sa situation dans le contexte économique local. L'Etat intervient, quand cela est possible, et dans la mesure de ses moyens en favorisant la mise en place d'opérations du type foyers. D'autre part, dans le cas particulier de création d'ensembles touristiques nouveaux dépassant 1 000 lits, le secrétaire d'Etat au tourisme a donné pour instruction aux préfets que les conventions de Z. A. C. à passer prévoient la réalisation d'un certain pourcentage de lits pour le personnel. De même, dans la circulaire interministérielle du 4 janvier 1977 sur l'aménagement des unités touristiques, il est proposé aux collectivités locales une méthode de concertation sur la réalisation de ces ensembles, prenant en compte ces préoccupations.

DEFENSE

*Harkis et soldats français tués en Algérie :
demande de renseignements statistiques.*

23427. — 3 mai 1977. — **M. Edouard Grangier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui communiquer dans la mesure du possible, d'une part, le nombre de harkis et, d'autre part, celui des soldats français qui ont été tués ou blessés entre les dates du 19 mars 1962 et du 2 juillet de la même année en Afrique du Nord. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — D'après les documents établis à l'époque par les unités, les pertes françaises en Algérie entre le 19 mars et le 2 juillet 1962 se montent à 48 tués et 108 blessés. Pour ce qui concerne en particulier les harkis, les archives ne permettent pas de déterminer avec exactitude le nombre des victimes pendant cette période. On l'estime à 18 tués et à 25 blessés.

Institution d'un service civil.

23758. — 9 juin 1977. — S'inspirant de l'exemple de la République fédérale d'Allemagne qui vient de prendre des dispositions concernant la conscription pour un service militaire ou civil, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne pourrait être envisagé pour la France un régime militaire similaire à celui adopté outre-Rhin. Elle lui demande plus précisément s'il ne serait pas possible de compenser les besoins d'effectifs des armées, compte tenu de l'irrégularité des jeunes appelés qui viennent se présenter au service national en instituant sous la tutelle, par exemple du ministère de l'intérieur, une forme de service civil (dans les services sociaux, les hôpitaux, l'O.N.F. et plus spécifiquement dans les services communaux des collectivités locales) d'une durée de deux mois supplémentaire ce qui contribuerait à rendre au service national un prestige qu'il n'a plus auprès de ceux directement intéressés.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'institution d'un service civil, cinquième forme du service national, est un problème qui ne concerne pas le ministère de la défense, mais l'ensemble des ministères qui seraient les utilisateurs et auraient à en assumer la charge.

*Etudiants fréquentant des établissements européens :
prolongation du sursis.*

23792. — 15 juin 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée par le médiateur dans son rapport pour 1976 présenté au Président de la République et au Parlement et suggérant d'accorder un sursis d'incorporation aux jeunes gens fréquentant des établissements universitaires européens, les intéressés ne pouvant bénéficier d'un sursis au-delà de vingt-cinq ans se trouvant donc dans l'obligation d'interrompre leurs études.

Réponse. — Actuellement les diplômés de médecine délivrés dans un pays de la communauté économique européenne ouvrent droit à l'exercice de la profession en France. Les jeunes Français qui préparent dans un pays de la communauté économique européenne l'un des diplômes européens prévus par les arrêtés interministériels du 16 février 1977, bénéficient donc des dispositions du code du

service national dans les mêmes conditions que s'ils poursuivaient leurs études médicales en France. Il ne peut en être de même pour ceux qui préparent un diplôme d'art vétérinaire, de chirurgie dentaire ou de pharmacie car leur reconnaissance fait encore l'objet de négociations dans le cadre de la communauté économique européenne.

Paiement des pensions de retraite.

23799. — 15 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** indique à **M. le ministre de la défense** que : la revalorisation indiciaire des retraites militaires a pris effet au 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire depuis seize mois ; un nombre important de militaires retraités n'a, cependant pas encore reçu le certificat rectificatif réglementaire qui fait connaître à chacun quels sont, en conséquence, ses nouveaux droits à pension ; ces retraités reçoivent, trimestriellement, des sommes dont ils ignorent à quoi elles correspondent ; nul ne sait quand ils percevront les rappels de pension qui leur sont dus ; il est certain que les sommes qui leur seront servies à ce titre auront subi, depuis le 1^{er} janvier 1976, une perte de pouvoir d'achat plus importante chaque jour ; cette situation, nettement préjudiciable aux militaires retraités et très impopulaire, est intolérable. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que : les droits de chacun des militaires retraités non encore établis le soient sans plus de délai ; les certificats rectificatifs non encore adressés le soient d'urgence ; les rappels qui seront faits au titre de cette revalorisation aux retraités gravement lésés matériellement par la situation exposée ci-dessus soient effectués, à titre exceptionnel, mais équitable, en francs courants mais majorés de la hausse totale des prix intervenus entre le 1^{er} mai 1976 et la date de mais équitable, en francs courants mais majorés de la hausse leur paiement ; soit accélérée la délivrance des documents et des paiements demandés ; soient dédommagées les victimes des conséquences monétaires des retards de paiements, les dommages en résultant étant le fait de la lenteur de décision des ministères et de l'administration des finances et la réparation incombant, selon le droit commun des articles 1382 à 1584 du code civil, à l'auteur des faits dommageables.

Réponse. — La récente revalorisation de la condition militaire a conduit à réviser toutes les pensions pour faire bénéficier les militaires retraités des mesures intervenues en faveur du personnel en activité en matière de relèvement indiciaire et d'accélération des carrières. Cette révision est donc une opération de grande ampleur à laquelle participent les services des pensions du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense. Elle est poursuivie avec diligence. Actuellement, sur près de 450 000 pensionnés, 87 p. 100 d'entre eux ont vu leurs droits établis définitivement. Tous les moyens dont dispose le service des pensions des armées sont mis en œuvre pour que la révision soit totalement achevée avant la fin de l'année 1977.

*Servitudes autour de la base aéronautique de Creil :
sauvegarde des forêts.*

23907. — 6 juillet 1977. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'enquête d'utilité publique actuellement en cours dans vingt-quatre communes de l'Oise concernant un « plan de servitudes aéronautiques de dégagement de la base de Creil ». Il s'agirait pour la sous-préfecture de Senlis de légaliser une situation de fait concernant la sécurité à savoir le classement de sols en zone « non aedificandi ». Cette procédure entraîne une vive inquiétude des populations concernées à propos des questions suivantes : est-ce que de nouvelles servitudes seront créées autour de l'ex-base de Creil entraînant un déboisement ? Dans cette hypothèse quelles raisons techniques justifieraient le déboisement de 700 hectares de forêts ? Souhaitant une réponse à ces deux questions précises, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ces forêts.

Réponse. — Le plan de servitudes aéronautiques de la base de Creil prévoit des zones de dégagement qui couvrent une superficie boisée. Cette mesure de sécurité n'implique aucun abattage d'arbres existants et n'a aucune incidence particulière sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

S.E.I.T.A. : limitation des importations de tabac blond.

23587. — 17 mai 1977. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la culture du tabac en feuilles constitue une des productions les plus aptes à rentabiliser

les exploitations familiales en difficulté. Or la production française est actuellement limitée parce que, d'une part, le service d'exploitations industrielles des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) continue à importer 60 p. 100 du tabac nécessaire à la fabrication de ses produits, et que, d'autre part, la campagne anti-tabac a touché plus particulièrement la production de tabac noir, alors que les ventes de tabac blond, reconnu par ailleurs plus nocif, sont passées de 1,5 p. 100 à 12 p. 100 de la consommation totale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, d'inviter le S.E.I.T.A. à réduire ses importations et, d'autre part, d'aménager la campagne anti-tabac pour que le tabac brun ne soit pas écarté au profit du tabac blond.

Réponse. — Les préoccupations des producteurs français de tabacs en feuilles face au développement des ventes de produits finis importés dont l'honorable parlementaire se fait l'écho retient toute l'attention du Gouvernement. Toutefois celui-ci ne peut intervenir pour limiter les importations de produits finis, en majorité à base de tabac blond. Il convient en effet de rappeler qu'en application du Traité de Rome et d'une décision du Conseil des Communautés en date du 21 avril 1970, le Parlement a voté en 1976 une loi abrogeant le monopole du S.E.I.T.A. pour l'importation des produits communautaires : il ne saurait donc être question d'aller à l'encontre de l'égalité des conditions de concurrence entre l'établissement national et les fabricants européens par une intervention en faveur du S.E.I.T.A. Par ailleurs la production nationale de tabacs en feuilles, qui fait l'objet de mesures de soutien communautaires, n'est pas suffisante pour assurer la totalité des besoins du S.E.I.T.A. qui doit donc recourir à des importations de caractère complémentaire au plan quantitatif mais aussi au plan qualitatif, compte tenu des goûts et des habitudes des consommateurs. S'agissant de la lutte contre le tabagisme, les dispositions de la loi 76-616 du 9 juillet 1976 restreignant la publicité et les actions de promotion du tabac s'appliquent de la même manière à tous les fabricants, que leur produits soient à base de tabac blond ou de tabac noir. Ce contrôle de la publicité doit donc être neutre dans la concurrence entre les deux groupes de produits. Il devra en être de même pour un autre aspect de la campagne contre le tabagisme, celui imposant diverses mentions nouvelles sur les paquets : les emballages des paquets de cigarettes devront en effet porter, le 10 juillet 1978 au plus tard, certaines mentions telles que taux de goudrons et taux de nicotine dans le but d'informer de façon objective et non discriminatoire les consommateurs.

Cheminots retraités de Tunisie : situation.

23715. — 7 juin 1977. — Rappelant la discussion intervenue à la tribune du Sénat le 10 décembre 1975, lors de la discussion des amendements numéros 97 et 98 à l'article 66 du projet de loi de finances pour 1976, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si les dispositions de l'article 73 de la loi de finances portant le n° 75-1278 du 30 décembre 1975 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1975 permettent aux cheminots français retraités des réseaux de Tunisie, titulaires des pensions garanties par l'Etat, relevant du régime de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, en vertu du décret du 31 janvier 1925 du résident général de France à Tunis, d'en obtenir l'application, et dans le cas contraire souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 73-1 de la loi de finances pour 1976 vise exclusivement en Tunisie les fonctionnaires français ayant relevé du régime de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Ce régime était lié au régime des fonctionnaires de l'Etat français par un système de pension unique à parts contributives qui reposait sur le principe de l'interpénétration des carrières des fonctionnaires exerçant en France et en Tunisie. Ce système se justifiait par l'identité de situation des personnels considérés, régis par des dispositions analogues, notamment sur le plan des statuts et de la rémunération. Les cheminots français de Tunisie relevaient non pas de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens mais d'un régime autonome, calqué sur celui de la S.N.C.F. Ils avaient leur propre caisse. La société de prévoyance n'intervenait qu'au stade du contrôle, le chef de la société de prévoyance exerçant en quelque sorte une tutelle sur la caisse de retraites des cheminots de Tunisie. Ceux-ci ne peuvent donc être admis au bénéfice des dispositions précitées et demeurent bénéficiaires de pensions garanties. Or la garantie s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat s'étant substitué aux caisses locales défaillantes sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissaient

pas les réglementations locales. S'agissant de régimes obéissant à des règles autonomes entièrement distinctes de celles du régime général des retraites, il n'est pas possible d'appliquer à ces pensions les dispositions dudit régime général.

Etablissement de la liste des communes pour lesquelles, s'ils y résident, les fonctionnaires peuvent percevoir une prime spéciale d'installation.

23890. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes du décret n° 76-488 du 31 mai 1976 modifiant le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat, à condition que ladite affectation comporte résidence dans une des communes dont la liste est annexée au décret. Il lui demande quel critère a été pris en compte pour la classification des communes figurant à la liste annexée au décret du 31 mai 1976, car il a pu remarquer que les communes de la région de Persan-Beaumont, et d'autres, ne paraissent pas sur ladite liste, privant ainsi les fonctionnaires de l'octroi de cette prime d'installation. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Les communes dont la liste figure en annexe du décret n° 76-488 du 31 mai 1976 sont celles de l'agglomération parisienne telle que l'a définie le dernier recensement de l'I.N.S.E.E., les communes de la région parisienne qui appartiennent à une agglomération nouvelle créée par la loi du 10 juillet 1970, et les communes de la communauté urbaine de Lille. Ce sont en effet dans ces ensembles urbains que les jeunes fonctionnaires rencontrent des difficultés très particulières de logement et doivent donc être aidés par l'attribution d'une prime spéciale d'installation.

EDUCATION

Académie de Lille. — Taux de scolarisation.

23658. — 31 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le faible taux de scolarisation après seize ans constaté dans l'académie de Lille et qui, d'après certains enseignants, se présenterait comme suit :

	Académie de Lille.	France.
Seize ans.....	58,5 p. 100	62,6 p. 100
Dix-sept ans.....	36,7 p. 100	43,9 p. 100
Dix-huit ans.....	17,7 p. 100	24,8 p. 100
Dix-neuf ans.....	7,6 p. 100	12 p. 100
Vingt ans.....	1,6 p. 100	3,7 p. 100

Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet écart est imputable à des causes connues de ses services et si des mesures sont envisagées pour le combler.

Réponse. — L'observation du phénomène de scolarisation dans l'académie de Lille fait apparaître une désaffectation plus particulière au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire. Il convient cependant, sans méconnaître l'intérêt d'une référence à la tendance nationale, de s'attacher plus précisément, comme le pressent l'honorable parlementaire, à apprécier la situation au plan local. A cet égard, il peut être constaté dans les établissements de premier cycle de l'académie, au sortir de la classe de 5^e, un départ important d'élèves vers les sections C.A.P. 3 ans des collèges d'enseignement technique. La structure pédagogique de ces établissements comporte d'ailleurs, en général, davantage de préparations aux C.A.P. qu'aux B.E.P. (un élève sur trois prépare un B.E.P. — un sur six en 1968-1969). Il reste que seulement la moitié des élèves commençant leurs études en collège d'enseignement technique terminent la scolarité. Par ailleurs, on note après la classe de troisième une proportion relativement élevée — en augmentation sensible depuis 1972 — d'entrées dans la vie active. Cette situation, même si les effectifs scolarisés dans le second cycle sont en constante augmentation depuis 1971, marque principalement le désintérêt pour les études longues des élèves et des familles, dont la liberté de choix reste entière au niveau de l'orientation. C'est ainsi que, dans le second cycle long, 4 800 places se trouvent actuellement disponibles, les structures d'accueil prévues à la carte scolaire — largement conformes aux estimations récemment actualisées de population scolarisable — étant réalisées à 82 p. 100. C'est pourquoi, chaque année, l'information des familles sur les possibilités de formation et les débouchés offerts est améliorée et développée, en vue notamment de lutter contre la persistance de préjugés et d'habitudes interdisant encore une orientation satisfaisante des élèves.

Application de la « loi Deixonne » : bilan.

23768. — 10 juin 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir un bilan de l'application de la « loi Deixonne » du 11 janvier 1951.

Réponse. — Jusqu'au vote de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975, la loi Deixonne du 11 janvier 1951 a été le seul texte législatif régissant la place des langues et cultures locales dans le système éducatif. Cette loi est restée pendant près de 15 ans un cadre vide et il a fallu attendre ces dix dernières années pour qu'elle reçoive ses premiers textes d'application. En 1964, le ministère de l'éducation nationale décida la création d'une commission nationale chargée de l'étude de ce problème qui tint cinq réunions du 19 novembre 1964 au 29 novembre 1965. 1° La circulaire du 24 octobre 1966 portant création des commissions académiques d'études régionales fut la principale suite immédiatement donnée par l'administration aux recommandations de la commission nationale. A partir de 1969 se succèdent une série de textes sous le ministère Olivier Guichard qui expriment la volonté de mieux appliquer la loi Deixonne : la circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969 constitue la charte pédagogique de l'enseignement des langues régionales aux niveaux du premier et du second degré ; le décret n° 70-650 du 10 juillet 1970 permet à l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat d'entrer en ligne de compte pour l'admission pure et simple, et pas seulement pour l'obtention de mention. Les chiffres des candidats à l'épreuve facultative de langue régionale augmentent : 3 163 en 1971, 8 631 en 1975 ; la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 renforce au niveau du second cycle les moyens attribués en transformant le régime des heures d'activité dirigées en celui de trois heures hebdomadaires supplémentaires par groupes d'élèves ; le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 étend à la langue corse le bénéfice de la loi du 11 janvier 1951. Mais le bilan dressé en 1974-1975 a montré que l'application de ces mesures législatives et réglementaires se heurtait à divers obstacles : manque de formation des maîtres ; insuffisance des moyens d'enseignement ; manque d'encadrement pédagogique. C'est à partir de 1975 que sont mis en place les moyens donnant au cadre législatif de 1951 un contenu réel ; 2° l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 a été accompagné par tout un ensemble de mesures, les plus amples et les plus systématiques qui aient été adoptées en faveur des cultures et des langues locales : la circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975 instaure pour la première fois des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique à l'usage des professeurs du second degré, dans les académies où une langue locale est pratiquée et des stages d'étude des patrimoines culturels locaux dans toutes les académies ; les circulaires n° 76-123, 76-124 et 76-125 du 29 mars 1976 rappelant l'ensemble de la législation en vigueur, prescrivent plusieurs mesures nouvelles importantes : l'institutionnalisation d'actions de perfectionnement technique et pédagogique dans le cadre des écoles normales pour les enseignants du premier degré, et sous forme de stages pour les enseignants du second degré (1 300 professeurs ont participé en 1976 à des stages d'information sur l'insertion, dans l'enseignement, de l'étude des cultures locales, environ 300 ont participé à des stages semblables pour l'étude des langues locales) ; la création des conseillers pédagogiques dans les académies les plus directement concernées ; la participation officielle des corps d'inspection aux tâches d'animation et de contrôle pédagogique relatives aux cultures et aux langues locales ; le développement de la production et de la diffusion de documents par les C.R.D.P. et les C.D.D.P. ; le renforcement du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée ; le renforcement des services éducatifs des archives dépendant des directions départementales des archives de France (doublement des heures de déchargé de professeurs) ; l'extension de l'épreuve de langue locale à la totalité des baccalauréats.

Reclassement des anciens instituteurs devenus conseillers.

23824. — 21 juin 1977. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation recrutés avant la mise en application du décret du 21 avril 1972. Depuis ce décret, le reclassement est effectué suivant les normes du décret du 5 décembre 1951 (c'est-à-dire avec reconstitution de carrière), mais la situation antérieure était différente, les nominations étant effectuées à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Des instituteurs de 4° échelon ont été ainsi nommés au 1er échelon de conseiller. Pour tous ceux qui ont effectué leur service militaire, avec maintien sous les drapeaux en A.F.N. (donc avec campagne) durant parfois trente à trente-six mois, la législation en vigueur paraît ne pas avoir été respectée. Pour un fonctionnaire il est dit que sont validées de droit dans le

grade les périodes de service militaire légal, de mobilisation, de maintien sous les drapeaux et de campagnes. Leur seule ancienneté de service militaire aurait voulu qu'ils soient nommés ou 2°, voire au 3° échelon de conseiller. En outre, les années d'école normale, à compter de dix-huit ans, les années effectuées en tant que titulaire auraient dû être comptées (loi du 26 décembre 1964, décret du 24 janvier 1969). Etant donné que pour tous ces fonctionnaires le reclassement découlant du décret du 21 avril 1972 a été effectué au même échelon que celui possédé auparavant, la pénalisation subsiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces personnels soit révisée.

Réponse. — Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut particulier des personnels d'information et d'orientation précise les modalités d'intégration des anciens conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le nouvel emploi de conseiller d'orientation. Elles prévoient que le reclassement s'effectue à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien corps. En ce qui concerne le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement, ses dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ayant accédé au corps de conseiller d'orientation par voie d'intégration, mais à ceux qui relèvent des dispositions de l'article 14 du décret du 21 avril 1972, c'est-à-dire ceux qui sont recrutés par concours. Par ailleurs, les services militaires pris en compte dans la carrière d'instituteur ne peuvent à nouveau être pris en compte dans la carrière de conseiller d'orientation. Le nouveau statut de conseiller d'orientation, doté d'un coefficient caractéristique, marque un progrès certain par rapport au statut antérieur, mais les fonctionnaires soumis à l'ancien statut et intégrés dans le nouveau corps n'ont rien perdu de leur situation acquise.

Titularisation des instituteurs remplaçants.

23976. — 18 juillet 1977. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les remplacements d'instituteurs en congé ne sont pas assurés de façon satisfaisante, notamment dans les classes maternelles. Par ailleurs, il lui rappelle qu'il a prévu pour 1977 la titularisation de 2 000 remplaçants par transformation de leurs traitements en postes budgétaires, alors que les estimations officielles prévoient la transformation d'au moins 6 000 emplois chaque année. C'est pourquoi il lui demande s'il est disposé : 1° à augmenter le contingent de personnel remplaçant mis à la disposition des inspecteurs d'académie, de manière à ne pas perturber le travail des élèves ; 2° à réviser le programme ministériel de transformation des traitements de remplaçants en postes budgétaires pour assurer la titularisation normale des personnels concernés.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaire remplaçant a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. A ce sujet, le ministre de l'éducation rappelle, d'une part, à l'honorable parlementaire qu'il a été prévu pour 1977 la titularisation de 2 200 remplaçants, et non de 2 000, par transformation de leurs traitements en postes budgétaires. D'autre part, il l'informe que le nombre de remplaçants stagiaires jusqu'au 1er septembre 1977 s'élève à 2 600 environ. En conséquence, un contingent de 2 200 transformations devrait être suffisant, compte tenu de ce que, dans un certain nombre de départements, des stagiarisations peuvent être prononcées sur postes vacants. Une nouvelle organisation a en outre été mise en place pour assurer, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé. La circulaire du 13 mai 1976 fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Enfin, une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante, sans toutefois que puissent être couverts, de façon systématique, tous les congés de très courte durée. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant), ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas,

donner lieu à un remplacement. C'est là une donnée de laquelle il convient de tenir le plus grand compte lorsque l'on considère le nombre total des jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Télévision en couleur : financement des modifications des antennes collectives des H. L. M.

2313]. — 30 mars 1977. — **M. Léandre Létouart** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'émetteur de Bouvigny, dans le Pas-de-Calais, a été équipé en vue d'assurer depuis le 15 décembre 1976 la transmission des émissions de télévision en couleur sur la première chaîne (TF 1). Cet émetteur rayonne sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La réception de ce nouveau programme couleur par les locataires d'H. L. M. nécessite des modifications techniques aux installations d'antennes collectives existantes. L'office départemental H. L. M. du Pas-de-Calais, qui compte environ 16 000 locataires intéressés par ce problème, a entrepris une étude et le devis qui lui a été présenté fait apparaître une dépense s'élevant à 500 000 francs. Or l'office ne dispose pas des crédits nécessaires. En effet, en l'état actuel des textes, aucune loi, aucun décret, aucune circulaire ne prévoient les conditions de financement d'une telle opération ; par ailleurs, si l'office décidait néanmoins d'entreprendre les travaux, la dépense qu'ils représentent conduirait à majorer les loyers, ce qui est interdit puisqu'ils ont déjà atteint la hausse limite autorisée pour l'année 1977 ; enfin, le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux et servant, par voie de conséquence au calcul des loyers, ne permet pas de prendre en compte les améliorations apportées par le propriétaire au dispositif de réception des émissions de radio-diffusion et de télévision. En conséquence et considérant que les locataires disposant d'un poste de télévision couleur et acquittant la redevance couleur ne peuvent bénéficier que des programmes de TF 1 en noir et blanc, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les offices publics H. L. M. puissent bénéficier de prêts auprès des organismes publics et faire droit à la requête légitime des locataires.

Réponse. — La réception des émissions de la première chaîne de télévision en couleur ne nécessite pas de changement ou de modification des antennes proprement dites, qu'elles soient individuelles ou collectives. Il peut arriver toutefois que l'amplificateur ne convienne pas ; dans ce cas, l'adjonction d'un nouvel amplificateur est nécessaire. Les modifications dont fait état l'honorable parlementaire visent vraisemblablement l'installation de ce second amplificateur. Aux termes de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de son décret d'application n° 67-1171 du 22 décembre 1967, tout propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective est fondé à demander, à chaque usager acceptant de s'y raccorder, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. Cette quote-part est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements d'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser cette participation aux dépenses d'installation lors du raccordement. Dans le cas d'espèce signalé, l'office départemental d'H. L. M. du Pas-de-Calais serait fondé à demander une part légèrement supérieure à 30 francs à chaque locataire intéressé, pour financer les nouvelles installations. Le coût de cette installation n'est pas de nature à entraîner une majoration du loyer pratiqué par l'office. La participation que l'organisme est en droit de réclamer aux locataires est une prestation individuelle qui s'ajoute aux charges prévues par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En cas de difficulté, l'office a la possibilité d'emprunter, à une caisse d'épargne, les fonds nécessaires pour couvrir cette dépense.

Permis de construire : informations sur les possibilités de retrait.

23407. — 3 mai 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le rapport présenté par le médiateur en 1976 au Président de la République et au Parlement concernant l'information des titulaires des permis de construire sur la possibilité de retrait du permis dans les délais de recours contentieux. Le médiateur estime en effet que la circulaire du 31 décembre 1976 relative à la publicité des demandes de permis de construire ne précise pas suffisamment l'ordre de grandeur des délais d'incertitude (huit à dix mois) et oblige l'administré à effectuer une démarche auprès

des services de l'équipement parfois très éloignés de son domicile et a exigé de ceux-ci une réponse écrite avec des délais parfois relativement longs de réponse.

Réponse. — La proposition de réforme présentée par le médiateur concernant l'information des titulaires de permis de construire tacites sur la possibilité de retrait de leur permis, dans les délais de recours pour excès de pouvoir, au cas où il serait entaché d'illégalité, a fait l'objet d'un examen approfondi. Il a été procédé dernièrement à une modification en ce sens du modèle de lettre préfectorale accurant réception de la demande de permis et en fixant le délai d'instruction. Il y a été ajouté, au surplus, qu'avant de se prévaloir d'un permis tacite, le pétitionnaire aurait intérêt à s'assurer de sa régularité auprès des services départementaux de l'équipement. De plus amples modifications vont d'ailleurs devoir être apportées à ce modèle de lettre, en fonction de nouvelles dispositions précisant les conditions d'instruction des demandes de permis de construire (décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire, J. O. du 10 juillet 1977). Il est en effet apparu, lors de la mise au point de ce texte devant le Conseil d'Etat que, dans certains cas, la délivrance du permis de construire se trouvant subordonnée à l'accord exprès d'un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme ou de son représentant, le bénéficiaire du permis tacite ne pourra intervenir. La circulaire n° 76-173 du 31 décembre 1976 relative à la publicité des demandes de permis de construire répond à un ordre de considérations tout à fait différent, puisqu'il s'agit là de mesures permettant à chacun d'être informé des modifications susceptibles d'être apportées à son environnement quotidien par l'implantation de constructions nouvelles.

Entreprises de travaux publics en faillite : recours contentieux.

23516. — 12 mai 1977. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les communes, ou même les particuliers, lorsqu'ils veulent attaquer, pour non-respect de leurs engagements, abandon du chantier ou graves malfaçons, des entreprises de travaux publics qui ont été mises en faillite et qui ont commis l'imprudence, parfois volontaire, de ne pas régler leurs primes d'assurances, ce qui supprime toute possibilité de recours envers les compagnies. Il lui demande quels peuvent être, en la circonstance, les moyens dont disposent les victimes de ces agissements, pour obtenir réparation du préjudice subi et si, en particulier, elles peuvent se retourner contre les gérants des sociétés ayant pratiqué de tels agissements, en faisant jouer leur responsabilité personnelle et en faisant procéder à la vente de leurs biens propres.

Réponse. — La question des malfaçons ou des défauts d'exécution de chantier par les entreprises a attiré l'attention des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Dans l'état de la législation actuelle, des cas peuvent en effet se produire où les maîtres d'ouvrage intéressés peuvent se trouver démunis face à une entreprise défaillante qui n'a pas cru devoir s'assurer contre les dommages provoqués par ses malfaçons. On peut sans doute remarquer que les polices d'assurance les plus répandues garantissent la réparation des dommages même si l'entreprise a dû cesser son activité. Encore faut-il que la responsabilité de l'entreprise soit reconnue par le tribunal et, bien entendu, que les primes antérieures à la cessation d'activité aient été réglées. Dans l'hypothèse où le non-versement des primes serait volontaire, le gérant pourrait être attaqué et sa gestion personnelle mise en cause. L'ampleur du problème nécessite de toute manière une réforme plus vaste. C'est pourquoi le Gouvernement vient d'approuver un projet de loi qui précise l'ensemble des garanties et des assurances dans le domaine de la construction. Ce projet permettra en particulier la souscription par les maîtres d'ouvrage d'une police d'assurance de dommages qui autorisera l'indemnisation des malfaçons constatées avant toute recherche des responsabilités engagées. Ce projet de loi apportera aux problèmes évoqués une solution satisfaisante.

Façades et devantures de magasins : application de la loi sur l'architecture.

23641. — 26 mai 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui dispose que toute personne désirant entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande du permis de construire. Ce texte qui s'applique à un ensemble relativement important de cas concerne également la réfection des devantures de magasins, opération nécessitant l'obten-

tion d'un permis de construire. C'est ainsi que depuis le début de cette année, un grand nombre de chantiers portant sur des façades de magasins n'ont pas été établis par un architecte car les entreprises titulaires d'un certificat de qualification délivré par l'O. P. Q. C. B. possèdent en leur sein des bureaux d'études spécialisés, le recours à des architectes privés grevant d'une manière particulièrement sensible le montant des travaux projetés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir éventuellement l'application de cet article 3 de manière à exclure, dans la mesure du possible, des travaux exigeant le recours obligatoire à un architecte, les aménagements de vitrines de magasins.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire porte sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 5 janvier 1977 sur l'architecture, relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement des vitrines commerciales, et sur les répercussions qu'une certaine interprétation de ce texte risquerait d'avoir pour la profession d'agencier de magasins. Un examen attentif de ce problème a été mené, conjointement avec les services du ministère de la culture et de l'environnement. Il en ressort clairement que, selon la volonté du législateur telles qu'elle s'est exprimée au cours des débats parlementaires concernant la loi susvisée, les travaux en cause sont dispensés du recours à la participation d'un architecte qu'il s'agisse non seulement de l'aménagement intérieur des magasins, mais également des vitrines commerciales intérieures et extérieures, y compris l'encadrement de façades (linteaux, soubassements et pieds-droits) donnant à chaque magasin son cachet propre. Ces précisions figurent dans la nouvelle circulaire n° 77-79 du 23 mai 1977 adressée récemment aux directeurs départementaux de l'équipement. Elle vient abroger la circulaire portant le n° 77-14 du 21 janvier 1977 relative aux incidences de la loi sur l'architecture en matière d'instruction des demandes de permis de construire. Celle-ci avait dû suivre la parution de ladite loi dont les dispositions étaient, pour l'essentiel, d'application immédiate, sans avoir pour objet de répondre à toutes les questions que pouvait poser cette loi. La circulaire du 23 mai devrait donc pouvoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et être de nature à lui donner entière satisfaction.

Français de l'étranger : aide au logement.

23851. — 27 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dispositions de l'article 40 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Aux termes dudit article, les décrets doivent préciser les mesures d'application nécessitées par la situation particulière des Français établis hors de France. Il lui rappelle que, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, le 17 novembre 1976, il lui avait demandé la nomination de membres désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger dans le futur conseil national d'accession à la propriété. Répondant à cette demande, M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) a répondu à l'auteur de la question : « La composition du conseil de l'accession à la propriété sera faite pour donner à ce conseil la possibilité d'envisager le plus largement possible le cas de tous ceux qui, pour des raisons diverses, rencontrent des difficultés dans cette accession à la propriété. Par conséquent, sans lui donner une réponse précise, nous prendrons en considération le vœu qu'il a émis ce soir. » Or, les décrets n°s 77-626 du 17 juin 1977 relatif au conseil national de l'accession à la propriété et 77-627 relatif au conseil national de l'aide personnalisée au logement ne prévoient aucun membre représentant les Français établis hors de France, alors que le premier de ces organismes comptera quarante-huit membres et le second, trente-huit. Il lui demande, en conséquence, comment il entend faire assurer la représentation des Français établis hors de France dans ces conseils. Il lui demande également s'il n'entend pas procéder à ces nominations par application des articles 4 d et 5 du décret n° 77-626 relatif au conseil national de l'accession à la propriété qui permettent, d'une part, la nomination de personnalités choisies en raison de leur compétence et, d'autre part, celle avec voix consultative, de personnes choisies en raison de leur compétence et de leurs activités. De même, l'article 4 g du décret n° 77-627 relatif au conseil national de l'aide personnalisée au logement permet la nomination de quatre membres choisis en raison de leur compétence. Il serait souhaitable que les lacunes constatées dans les deux décrets susvisés et gravement préjudiciables aux intérêts des Français établis hors de France puissent être ainsi réparés.

Réponse. — Les Français résidant à l'étranger seront représentés aux deux conseils nationaux institués par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, lors de l'examen des questions les intéressant plus particulièrement et qui doivent faire l'objet des décrets prévus à l'article 40 de ladite loi. Cette représentation résultera de l'application

des articles 4 d et 5 du décret n° 77-626 du 17 juin 1977 pour le conseil national de l'accession à la propriété et de l'article 3 g du décret n° 77-627 de la même date en ce qui concerne le conseil national de l'aide personnalisée au logement.

Aménagement de certaines chaussées pour les deux roues.

23936. — 13 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le développement considérable ces dernières années de la pratique du cyclisme. Il en résulte une augmentation des accidents, qui sont souvent mortels. Il lui demande donc, d'une part, s'il est envisagé d'aménager certaines chaussées pour les deux roues par une voie matérialisée, notamment sous les tunnels; d'autre part, si des parcours privilégiés peuvent être mis à l'étude afin que les adeptes du sport cycliste puissent pratiquer en sécurité.

Réponse. — Pour limiter les accidents dont sont victimes les cyclistes, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire développe, en rase campagne, l'aménagement de pistes cyclables réservées aux deux roues. Il apporte, pour leur réalisation, un financement à concurrence de 85 p. 100 de leur coût. De même, conjointement avec le ministère de l'intérieur, il participe, au titre des plans de circulation, dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, à la réalisation d'aménagements destinés à améliorer les déplacements des deux roues; cette intervention comporte deux aspects: la mise à la disposition des collectivités de documents techniques apportant des solutions aux problèmes posés par ce type de déplacement et la participation financière atteignant 50 p. 100 du montant des travaux. Enfin, il convient de signaler que des parcours privilégiés peuvent être créés par l'aménagement des chemins forestiers et des chemins ruraux qui n'ont pas de fonction de desserte de riverains. De tels aménagements existent déjà, notamment en forêt de Rambouillet. La promotion de ces circuits relève essentiellement des initiatives locales, départementales ou régionales.

Prix du poisson : suite à donner à un avis du conseil économique et social (diminution du prix du carburant).

23951. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que la production de celui-ci pourrait être encouragée par une diminution du prix du carburant et par une aide à la construction de bateaux de pêche, l'attribution de celle-ci devant être précédée d'un recensement des moyens existants et des besoins réels afin d'éviter éventuellement des erreurs irréversibles.

Réponse. — Il ne semble pas qu'une diminution du prix du carburant soit de nature à encourager la production du poisson: depuis les fortes hausses enregistrées à partir de 1974, il n'a pas été constaté en effet de comportement malthusien des pêcheurs sous la forme d'une limitation volontaire du niveau d'activité afin de restreindre la consommation de carburant. Par contre, il est apparu à plusieurs reprises que le marché ne permettrait pas d'absorber sans risque d'écroulement des cours, une production qui serait brutalement en sensible augmentation. Le problème essentiel des prochains mois, sinon des prochaines années, est celui de l'accès aux ressources halieutiques et celui de la gestion rationnelle de ces ressources. L'évolution du droit de la mer qui risque d'entraîner la fermeture pour les pêcheurs français de certaines zones de pêche traditionnelle, et la situation critique de la plupart des stocks halieutiques, qui impose de très sévères limitations des prises afin de permettre la reconstitution de la biomasse ne conduisent pas à prévoir pour l'instant un rapide développement de la production; tous les efforts sont au contraire engagés pour éviter qu'elle ne diminue. C'est en fonction de ces impératifs que doit être adaptée la politique d'aide à la construction des navires de pêche. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont organisé et financièrement aidé la reconversion de la flotte de pêche française, qu'il s'agisse du développement de la technique de pêche « par l'arrière », de la reconversion de notre flotte de grande pêche, de la congélation à bord des navires, de la promotion du thonier sennear congelateur et, très récemment, de l'orientation vers la construction en plastique polyester des unités de pêche artisanale. Cette politique a enregistré des résultats très positifs avec la constitution d'un outil de production très performant. Elle sera poursuivie, en tenant compte des éléments nouveaux concernant l'accès à la ressource halieutique.

Institut géographique national : structure et activités.

24028. — 28 juillet 1977. — **M. Jean Bertaud** s'intéressant aux problèmes auxquels a à faire face l'institut géographique national, installé sur le territoire de sa commune, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement en ce qui concerne les modifications de structure ou d'activités de cet établissement, notamment : le transfert de l'imprimerie spéciale à l'I. G. N., ainsi que les projets de décentralisation des différents services, d'abord étudiés il y a quelques années, puis abandonnés et dont, paraît-il, la reprise serait à nouveau imminente.

Réponse. — Le problème de la localisation des activités de l'institut géographique national est suivi avec une attention particulière par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui assure la tutelle de cet établissement. Le terrain dont dispose l'I. G. N. à Saint-Mandé ne permet pas d'y transférer la totalité des ateliers actuellement installés rue de Grenelle. Les études qui ont été effectuées ont fait apparaître que l'on devrait, d'une part, rapprocher les ateliers de photogravure des services de cartographie auxquels ils apportent des concours multiples au cours d'un même processus de fabrication et, d'autre part, situer l'impression qui constitue la dernière étape de la confection des cartes près du lieu de stockage du papier et des locaux où se réalisent le massicotage, le pliage, l'emmagasinage et les expéditions. Aussi est-il apparu souhaitable d'envisager à terme un double transfert : celui des ateliers de reproduction à Saint-Mandé et celui des ateliers d'impression à Villefranche-sur-Cher. Bien entendu, ces opérations de regroupement ne pourront se réaliser que d'une manière progressive, en fonction de la modernisation des matériels et des possibilités d'investissement, et après un examen approfondi de leur incidence sur la situation des personnels concernés.

Logement.*Bâtiments d'habitation : règles de construction et d'entretien.*

23526. — 12 mai 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 79 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et fixant les règles de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à la destruction dudit bâtiment ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien.

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 79 de la loi n° 76-1285 du 31 janvier 1976 portant réforme de l'urbanisme doit modifier l'article 12 du décret du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction afin de permettre l'introduction dans la réglementation existante, des mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité ainsi que les modalités de justification de l'exécution d'une telle obligation d'entretien. Les divers départements ministériels intéressés examinent actuellement les dispositions devant figurer dans ce texte. Dès qu'un accord sera intervenu, il sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Administrations des grands ensembles immobiliers.

23690. — 3 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études effectuées par un groupe de travail constitué pour déterminer les mesures qui pourraient être adoptées pour faciliter l'administration des grands ensembles immobiliers et des modifications éventuelles à apporter à la loi n° 65-555 du 10 juin 1963 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui demande par ailleurs la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par ce groupe de travail et s'il compte soumettre prochainement au Parlement un ou plusieurs projets de loi relatifs aux questions considérées.

Réponse. — Le groupe de travail institué par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d'examiner les problèmes posés par les grands ensembles immobiliers et proposer des solutions, notamment en ce qui concerne la gestion des grands

ensembles immobiliers et le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est sur le point d'achever ses études. Les problèmes rencontrés en ce domaine très vaste sont nombreux et soulèvent des questions complexes et particulièrement délicates. Le rapport de ce groupe de travail sera présenté au garde des sceaux, ministre de la justice ; le Gouvernement appréciera la suite qu'il y aura lieu de réserver aux propositions émises dans ce rapport.

Amélioration de l'habitat collectif : instauration d'une prime.

23781. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de l'article 48-3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), relatif à la prime à la construction pour l'amélioration de l'habitat locatif.

Réponse. — Le décret relatif à la prime à l'amélioration de l'habitat locatif, prévue à l'article 48 de la loi de finances pour 1977, a fait l'objet de discussions avec les administrations concernées ; ce texte est actuellement en fin de préparation.

Transports.*Centre de révision Air France de Toulouse : situation.*

23295. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les inquiétudes que ressentent actuellement les personnels du centre de révision Air France de Toulouse-Montaudran quant à l'avenir de cet établissement. Un certain nombre de circonstances, absence de recrutement, arrêt des investissements, en particulier, autorisent en effet les craintes les plus sérieuses à ce sujet. Compte tenu de l'apport non négligeable à l'économie de la région toulousaine qu'assure la présence de l'établissement dont il s'agit, il lui demande s'il peut lui donner des précisions quant aux intentions réelles de la direction générale d'Air France à son égard.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) tient à préciser à l'honorable parlementaire que la direction générale d'Air France est à la fois très sensible et très attentive aux préoccupations exprimées par le personnel quant à l'avenir du centre de Toulouse-Montaudran. Cette inquiétude est liée aux possibilités limitées d'aménagement de la piste de l'aérodrome de Toulouse-Montaudran qui ne permet pas aux nouveaux avions de grande capacité d'atterrir sur cet aérodrome. La volonté de la direction de la compagnie nationale étant de maintenir l'activité du centre de Toulouse à un niveau suffisant pour qu'il demeure compétitif sur le plan économique, Air France a décidé de revoir la structure du plan de charge de ce centre, actuellement constituée pour l'essentiel par la révision des cellules d'avion, et de lui confier, avec l'introduction d'une vocation de révision de moteurs, une activité qui ne risque pas d'être remise en cause à terme.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT*Centrales atomiques : normes de sécurité.*

23429. — 3 mai 1977. — **M. Michel Kauffmann** fait savoir à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à l'occasion de la mise en marche de la centrale atomique de Fessenheim, et des manifestations qui ont accompagné la divergence de vue de part et d'autre du Rhin, des informations d'origine allemande ont fait état de ce que les normes françaises de sécurité des centrales seraient moins sévères que celles retenues pour les centrales allemandes : l'enceinte en béton, en particulier, serait de moitié moins résistante et celle en acier six fois moindre ; les rejets de radio-activités autorisés en France seraient aussi seize fois supérieur à ceux autorisés outre-Rhin. Il lui demande de vouloir bien répondre à ces affirmations, qui semblent très certainement exagérées, par une mise au point qui s'impose.

Réponse. — Depuis 1972, il existe en matière de sûreté des installations nucléaires, des contacts bilatéraux entre les autorités compétentes de la République française et de la République fédérale d'Allemagne. Ces contacts, établis à l'occasion de la construction

sur le Rhin de la centrale nucléaire française de Fessenheim au voisinage de la frontière allemande, ont conduit à la création en 1976 d'une « commission franco-allemande pour les questions relatives à la sûreté des installations nucléaires ». Cette commission s'est fixée, comme premier objectif, la poursuite des études techniques comparées de la sûreté de la centrale nucléaire française de Fessenheim et de la centrale nucléaire allemande de Neckarwestheim, études déjà entreprises lors des contacts bilatéraux antérieurs à la création de ladite commission. Ces travaux ont montré que les exigences techniques en matière de sûreté étaient tout à fait comparables pour les deux installations, même si les méthodes d'approche et les solutions mises en œuvre étaient parfois différentes. En particulier, les conséquences radiologiques pouvant résulter, pour les populations voisines, des rejets d'effluents radioactifs des deux centrales en fonctionnement normal sont tout à fait comparables et les équivalents de doses annuels correspondants sont très inférieurs aux valeurs limites considérées comme admissibles par la réglementation nationale et recommandées par la commission internationale de protection radiologique et la commission des communautés européennes. Pour ce qui concerne la centrale de Fessenheim, les valeurs des rejets d'effluents radioactifs autorisées seront prochainement fixées par des arrêtés ministériels conformément à la réglementation en vigueur; on peut déjà préciser que ces valeurs seront inférieures à celles qui sont prévues, pour des centrales de ce type, par l'arrêté général du 10 août 1976. Les valeurs autorisées devraient être du même ordre de grandeur que les valeurs correspondantes fixées par les autorités allemandes pour la centrale de Neckarwestheim. En tout état de cause, il serait difficilement possible de mettre en évidence expérimentalement une différence quelconque dans les bilans de rejets d'effluents radioactifs pour ces deux installations.

Nord-Pas-de-Calais : sauvegarde de l'industrie du papier.

23500. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons qui, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où elle est particulièrement importante, connaît de graves difficultés. Il lui demande de lui indiquer, dans la perspective du récent rapport présenté au Conseil économique et social, recommandant « des actions énergiques » et en particulier une aide « importante », la nature, les perspectives et les échéances du plan de réorganisation susceptible d'être présenté par le Gouvernement avant le 1^{er} juin 1977, à partir de propositions de cette industrie qui concerne 145 000 travailleurs et affecte particulièrement la balance des paiements de la France.

Réponse. — Les difficultés que connaît actuellement l'industrie française des pâtes et papiers retiennent l'attention des pouvoirs publics qui s'efforcent de rechercher avec les industriels les moyens d'y remédier. Cette situation due au déséquilibre entre la production française et les besoins nationaux, aux difficultés structurelles au niveau de la forêt ainsi qu'à la réduction progressive de la protection douanière et à la politique des prix a amené le comité économique interministériel du 4 juillet dernier à définir les orientations d'une politique destinée à rétablir l'équilibre de notre balance commerciale. Un certain nombre d'orientations ont été arrêtées pour tenter de réaliser des économies et développer l'industrialisation des ressources nationales (mise en valeur de notre patrimoine forestier par la concertation entre les propriétaires forestiers, les exploitants et les industriels, mise en place d'un programme pluri-annuel d'approvisionnement des usines de production du papier journal pour porter le taux d'approvisionnement en bois français à 90 p. 100), adapter et développer les capacités de production existantes en encourageant la création d'unités nouvelles de grande capacité compétitives sur le plan international et les investissements présentés par les petites et moyennes entreprises comportant des innovations, des développements de spécialités ou des économies de matières premières. Dans cette perspective, les pouvoirs publics sont en train d'examiner tous les projets d'investissements réalistes qui leur sont présentés non seulement de la part des grands groupes mais aussi des petites et moyennes entreprises dont la vitalité doit être soutenue. Ces programmes sont étudiés en fonction de leurs effets sur notre balance commerciale et pour autant qu'ils pourront assurer une parfaite compétitivité des entreprises en cause dont les efforts pourront être encouragés par l'intermédiaire de prêts du F. D. E. S.

Participation aux commissions d'urbanisme commercial: remboursement des frais aux représentants des organismes de consommation.

23720. — 7 juin 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir indiquer le résultat de l'étude portant sur le coût et les modalités du rem-

boursement des frais et de l'éventuelle indemnisation des pertes de salaires pour les représentants des organismes de consommateurs représentant ces derniers dans les commissions d'urbanisme commerciales, études annoncées en réponse à une question écrite n° 19369 (publiée le 4 mai 1976, *Journal officiel*, Débats Sénat).

Réponse. — Le remboursement des frais et l'éventuelle indemnisation des pertes de salaires, pour les représentants des consommateurs dans les commissions d'urbanisme commercial, pourraient être assurés dans des conditions identiques à celles retenues, par le ministre délégué à l'économie et aux finances, à l'égard de ces mêmes représentants dans les comités départementaux des prix. La circulaire LC n° 450 du 1^{er} juillet 1977 prévoit que les frais de déplacement des membres non fonctionnaires sont remboursés dans les conditions prévues pour les agents du groupe II de la fonction publique. Pour les représentants des consommateurs auprès des commissions d'urbanisme commercial, il a été toutefois précisé, en réponse à la question écrite n° 19369 (publiée le 4 mai 1976 au *Journal officiel*, Débats Sénat), que seuls les membres de la commission nationale, dont certains sont obligés d'effectuer des déplacements importants, percevaient de tels remboursements, les déplacements beaucoup plus limités des membres des commissions départementales n'ayant pas paru justifier une mesure du même ordre. En ce qui concerne l'indemnisation pour perte de salaire des membres salariés non fonctionnaires, elle a été fixée à 12 francs par demi-journée, avec un maximum de deux vacations par jour, par la circulaire ci-dessus référencée. S'appliquant aux deux représentants des organisations de consommateurs qui siègent dans les cent commissions départementales et dans la commission nationale d'urbanisme commercial, sur une moyenne globale de 250 réunions par an, la mesure d'indemnisation entraînerait une dépense de 6 000 francs.

G. I. E. : accès à la propriété commerciale.

23745. — 8 juin 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur certaines dispositions de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs indépendants. Cette loi prévoyait un renforcement de la protection de l'indépendance des membres d'un groupement d'intérêt économique, en laissant la propriété des fonds de commerce à chaque participant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre éventuellement à l'étude un autre système permettant à ce type de groupement d'intérêt économique d'avoir accès à la propriété commerciale et aux possibilités de crédit qui y sont attachées, ce qui permettrait de favoriser le développement de la création de magasins collectifs.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent certains groupements d'intérêt économique pour faire reconnaître leur vocation à bénéficier de la législation régissant les locations à usage commercial, industriel ou artisanal ne paraissent pas devoir être résolues par une modification de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. Elles sont, en effet, liées à l'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ce texte précise que sont régis par le statut des baux commerciaux: « Les baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne soit à un commerçant, soit à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'entreprise immatriculé au répertoire des métiers ». Aucune disposition du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ou de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 n'interdit aux groupements d'intérêt économique de bénéficier du droit au renouvellement au bail. Au cas où la jurisprudence leur déniait une telle faculté se généraliserait, une modification du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 deviendrait nécessaire. Une telle modification permettrait, en outre, de résoudre les difficultés rencontrées par les groupements d'intérêt économique exploitant des magasins collectifs d'indépendants, difficultés qui ne pourraient être résolues par une modification de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs d'indépendants. En effet, autoriser des commerçants désirant exploiter un magasin collectif d'indépendants à constituer un groupement d'intérêt économique qui recevrait en apport les fonds de commerce de ses membres reviendrait à remplacer le magasin collectif par un magasin classique dont l'exploitant unique serait le groupement d'intérêt collectif. Cette substitution s'avérerait, en outre, incompatible avec la notion même de groupement d'intérêt économique dont l'objet est aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, « de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses

membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ». Or, dans une telle hypothèse, les membres du groupement n'auraient plus d'activité propre, de sorte que le groupement se transformerait en société de fait.

Fusion de compagnies pétrolières.

24051. — 30 juillet 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser s'il est envisagé une fusion d'Elf-Aquitaine, filiale de la Compagnie nationale ERAP et de la Compagnie française des pétroles.

Réponse. — Aucun projet de rapprochement ou de fusion des deux groupes cités n'est envisagé.

INTERIEUR

Lycée Montaigne : provocations et menaces.

23459. — 5 mai 1977. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à nouveau des groupes armés venant de la faculté d'Assas provoquent et menacent les élèves du lycée Montaigne, Paris (6^e). Il lui demande de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour faire cesser de semblables agissements qui s'étendent d'ailleurs à d'autres lycées.

Lycée Montaigne : provocations et menaces.

23462. — 10 mai 1977. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des groupes armés venant de la faculté d'Assas ont recommencé à provoquer et menacer les élèves du lycée Montaigne, à Paris, et que, dans ces conditions, les élèves, les parents et les enseignants sont de plus en plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il prévoit dans l'immédiat pour assurer normalement la sécurité des enfants, au lieu d'attendre passivement un incident grave, et cela d'autant plus que le cas de « Montaigne » se situe dans un contexte de provocation et de violence imputable aux groupuscules d'extrême droite auquel les autres lycées n'échappent pas. Il lui demande en outre comment les proclamations ministérielles retentissantes sur la lutte contre l'introduction de la politique dans l'enseignement s'accordent avec l'évidente tolérance manifestée à l'égard des trublions et des hommes de main qui introduisent dans les établissements la politique à base de violence et de voies de fait.

Réponse. — Afin de prévenir tous incidents de la nature de ceux auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publique aux abords du lycée Montaigne dont la surveillance et la protection sont assurées par des forces de police depuis le mois d'octobre 1976, notamment aux heures d'entrée et de sortie. Ces unités ont pris position entre la faculté de droit de la rue d'Assas et le lycée. Des instructions très précises ont été données pour qu'un dispositif de patrouilles motorisées soit mis en place pour déceler les éléments suspects et éviter ainsi tous heurts entre étudiants et lycéens. Les activités des groupements tant fascistes qu'extrémistes font l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

Accidents de la circulation : statistiques.

23847. — 27 juin 1977. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui fournir une statistique mensuelle portant sur les accidents de la circulation intervenus sur les axes routiers ci-après, depuis le 1^{er} janvier 1976, en précisant la localisation et le degré de gravité : 1^o route nationale 90, de Grenoble à Chapareillan ; 2^o chemin départemental 523, de Gières à Pontcharra ; 3^o chemin départemental 11, de Montbonnot à Doméné ; 4^o chemins départementaux 10 et 10 A, de Grolles à Brignoud ; 5^o voie expresse de Meylan au Touvet, puis autoroute A 41, de Meylan à Pontcharra.

Réponse. — Les statistiques portant sur les accidents de la circulation intervenus sur les axes routiers de la vallée du Grésivaudan, depuis le 1^{er} janvier 1976, s'établissent ainsi :

1^o R. N. 90.

MOIS	ANNÉE 1976			ANNÉE 1977 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin).		
	A	T	B	A	T	B
Janvier	1	0	4	6	0	8
Février	3	0	6	1	1	1
Mars	2	0	2	8	0	10
Avril	2	0	7	11	0	15
Mai	5	0	9	3	0	5
Juin	6	2	17	4	0	8
Juillet	6	0	10	»	»	»
Août	7	1	14	»	»	»
Septembre	3	0	8	»	»	»
Octobre	5	1	5	»	»	»
Novembre	3	0	4	»	»	»
Décembre	3	0	3	»	»	»
Total	46	4	89	33	1	47

2^o C. D. 523.

MOIS	ANNÉE 1976			ANNÉE 1977 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin).		
	A	T	B	A	T	B
Janvier	2	0	8	5	1	5
Février	3	0	3	6	0	10
Mars	2	0	3	7	0	12
Avril	1	0	1	4	2	6
Mai	3	0	5	5	1	11
Juin	7	1	14	10	1	16
Juillet	3	0	6	»	»	»
Août	4	0	9	»	»	»
Septembre	6	0	12	»	»	»
Octobre	3	0	5	»	»	»
Novembre	4	0	14	»	»	»
Décembre	5	0	6	»	»	»
Total	43	1	86	37	5	60

3^o C. D. 11.

Aucun accident corporel.

4^o C. D. 10 et 10 A.

	A	T	B
Année 1976.....	5	0	11
Année 1977 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin).....	1	0	2
Total	6	0	13

5^o Autoroute A 41.

	A	T	B
Année 1976.....	14	1	22
Année 1977 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin).....	3	0	2
Total	17	1	24

Le nombre d'accidents, de tués et de blessés constatés du 1^{er} janvier 1976 au 30 juin 1977, sur les C. D. 10 et 10 A et sur l'autoroute A 41 n'a pas été établi mensuellement. L'attention est

attirée sur le fait que la prise en considération des statistiques sur une durée aussi brève permet très difficilement de porter un jugement sur l'évolution des conditions de sécurité de la circulation sur les itinéraires intéressés.

Revalorisation des retraites des maires et adjoints.

23922. — 8 juillet 1977. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait, dans les questions écrites n° 14917 du 16 septembre 1974 et n° 17472 du 9 août 1975, insisté sur la nécessaire revalorisation du montant des retraites versées aux maires et adjoints, en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui rappelle également que, dans les réponses faites à ses questions, il lui avait été indiqué que des études étaient engagées sur la possibilité d'étendre le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints à certaines catégories d'élus n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 1972, notamment aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1^{er} janvier 1973 (date d'effet de la loi), magistrats municipaux ayant renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et adjoints spéciaux des communes non fusionnées. Etant donné que les maires et adjoints sont évidemment très sensibilisés par ces questions, il lui demande, d'une part, si la retraite versée aux maires et adjoints par l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'avérant notablement insuffisante une juste revalorisation sera bien appliquée et, d'autre part, à quelles conclusions ont abouti les études entreprises sur l'extension du bénéfice de la loi; enfin, d'une manière générale, si une solution satisfaisante pourra être apportée aux revendications légitimes des élus concernés et dans quels délais.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne peut que confirmer à nouveau les indications données en réponse aux questions écrites n° 14917 posée le 6 septembre 1974 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 22 octobre 1974, page 1417) et n° 17724 posée le 15 mars 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, séance du 6 mai 1975, page 2440) relatives respectivement au montant de la retraite instituée par la loi du 23 décembre 1972 au profit des maires et adjoints et à la situation des magistrats municipaux ayant cessé d'exercer à la date d'effet de cette loi. L'étude effectuée en vue d'apporter une solution au problème posé par les maires et adjoints ayant renoncé au bénéfice de l'indemnité de fonctions et qui, de ce fait, se trouvent exclus du régime de retraite prévu par la loi précitée n'a pu également aboutir en raison du principe essentiel selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues. Il est apparu que toute solution tendant à s'écarter de ce principe était de nature à ouvrir la voie à l'extension de mécanismes forfaitaires susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'organisme auquel les maires et adjoints sont affiliés pour leur retraite, l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cela étant, il a été admis que tous les adjoints spéciaux, qu'il s'agisse de communes fusionnées ou non, doivent être affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. dès l'instant où ils perçoivent une indemnité de fonctions. Une circulaire n° 75-212 du 22 avril 1975 a été diffusée pour préciser ce point.

Revendications des retraités de la police.

23926. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il s'agit notamment des problèmes suivants: 1° revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie; 2° augmentation du taux de réversion des pensions des veuves de 50 à 75 p. 100; 3° intégration de l'indemnité de résidence ainsi que celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police; 4° bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions 1964, quelle que soit la date de leur mise à la retraite; 5° parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels; 6° bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuité prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Réponse. — Les questions posées aux paragraphes 1°, 2° et 4° concernent l'ensemble des retraités de la fonction publique et, en conséquence, ne relèvent pas exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la question n° 1° concernant la mensualisation des pensions, il peut cependant être indiqué que, en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 31 dé-

cembre 1974, les retraités relevant des trésoreries générales de l'Isère (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie), de la Gironde (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) et de la Marne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges) peuvent percevoir mensuellement leurs pensions. En raison des tâches qu'elle entraîne et des difficultés d'organisation qu'elle soulève, l'extension de cette mesure ne pourra être réalisée que progressivement. En ce qui concerne la question numéro 3 concernant tout d'abord l'intégration de l'indemnité de résidence, il est précisé que le Gouvernement s'est attaché, depuis 1968, à réaliser progressivement cette opération. La fraction non intégrée de cette indemnité a été minorée selon le calendrier suivant: 1^{er} octobre 1968: 18 p. 100; 1^{er} avril 1970: 17 p. 100; 1^{er} octobre 1971: 16 p. 100; 1^{er} octobre 1972: 15 p. 100; 1^{er} octobre 1975: 11 p. 100; 1^{er} octobre 1976: 9,5 p. 100. Pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite, question également évoquée au paragraphe 3°, ce problème a été examiné par la commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 et chargée d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant notamment la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Cette commission a reconnu que ce problème était important en particulier pour les veuves des fonctionnaires tués en service commandé. Elle a dû également reconnaître l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Pour sa part, le ministre de l'intérieur a estimé opportun de concentrer tous ses efforts sur la réforme des structures et des corps de fonctionnaires de la police nationale. Ainsi ont pu être surmontés les problèmes complexes que soulevait, sur les plans financier et statutaire notamment, l'élaboration des textes correspondants. Ceux-ci apporteront aux intéressés d'importantes améliorations indiciaires et de carrière, en même temps qu'ils donneront une efficacité accrue aux services de police. La question numéro 5 relative à la parité indiciaire intégrale entre retraités et fonctionnaires en activité ne peut être dissociée du problème concernant l'extension aux retraités de la police des mesures prises en faveur des retraités de l'armée: le problème de la parité indiciaire se pose en effet à l'occasion soit d'une revalorisation indiciaire pure et simple, soit d'une modification d'indices consécutive à une réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à une réforme statutaire, la situation des retraités est, en application du code des pensions, réglée par un tableau d'assimilation qui fixe la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. Dans la pratique, les retraités de la police verront leur pension accrue du fait que les indices de leurs collègues en activité ont été augmentés. D'autre part, le montant de leur pension pourra se trouver encore amélioré dans le cas où leur ancienneté de service, dans le dernier échelon qu'ils ont occupé, leur permet d'accéder à un échelon normal nouvellement créé dans le cadre de la réforme de structure (application de l'article L. 16 du code des pensions). En ce qui concerne la question numéro 6 relative à l'application de la loi du 8 avril 1957, il est rappelé que ce texte institue un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale et leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi.

Personnel communal :

accès à l'emploi de chef de standard téléphonique.

23939. — 13 juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une délibération prise le 4 octobre 1973 par le conseil de la communauté urbaine de Lyon et dans laquelle cette dernière a décidé la transformation d'un emploi de téléphoniste en un emploi de chef de standard téléphonique, emploi

nouveau prévu par un arrêté ministériel du 24 avril 1973. A cet égard, il semblerait que les candidats susceptibles d'accéder à cet emploi se voient dans l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et d'avoir de ce fait six années d'ancienneté dans le grade de téléphoniste principal. Il lui demande si éventuellement un téléphoniste principal pourrait accéder à l'emploi de chef de standard même s'il ne dispose pas des six années d'ancienneté compte tenu du fait que cet agent aurait plus de dix années d'ancienneté depuis sa nomination comme téléphoniste et ce par analogie avec les dispositions réglementant l'accès des chefs d'équipe d'ouvriers professionnels au grade de contremaître. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1973 afin qu'elles puissent trouver leur pleine application sans attendre un délai de six ans après leur date d'effet théorique.

Réponse. — Les emplois de chef de standard et de téléphoniste principal ont été créés et réglementés par les arrêtés du 24 juillet 1969. L'emploi de chef de standard ne pouvait être créé que dans les communes dont l'effectif des téléphonistes, travaillant en brigade de façon continue, était au moins de vingt téléphonistes. C'était un emploi d'encadrement réservé aux téléphonistes ayant effectué au moins quatre ans de service dans leur emploi. L'emploi de téléphoniste principal ne pouvait être créé qu'à la condition qu'il y ait dix emplois de téléphonistes. Il s'agissait d'un emploi d'avancement pour les téléphonistes ayant accompli au moins six ans de service dans leur emploi. Si le cumul des deux anciennetés qui précèdent faisait apparaître un temps total de dix ans pour pouvoir être éventuellement nommé chef de standard, cela ne signifiait pas qu'une téléphoniste principale qui avait effectué dix ans de service depuis son recrutement en qualité de téléphoniste pouvait être nommée chef de standard. L'appréciation des temps requis dans chaque emploi était bien distincte. Les arrêtés du 24 avril 1973 n'ont pas modifié fondamentalement la structure de ces deux emplois. Ils ont eu pour objet d'améliorer les possibilités d'avancement des téléphonistes à l'emploi de téléphoniste principal en supprimant tout pourcentage limitatif et en ramenant de six ans à quatre ans le temps minimum pour y accéder. Ils ont aussi augmenté les possibilités d'inscription à l'emploi de chef de standard au tableau des effectifs des communes puisqu'ils ont fixé à dix l'effectif des téléphonistes avec la possibilité d'inscrire au moins un emploi et qu'ils ont supprimé la notion de travailler en brigade de façon continue. Toutefois pour pouvoir être nommée, une téléphoniste principale doit avoir une ancienneté minimum de six ans. L'effet de ces textes a été immédiat. Là aussi on retrouve la même ancienneté globale de dix ans, mais seule une téléphoniste principale ayant au moins six ans de service dans son emploi peut accéder à l'emploi de chef de standard. Les questions posées comportent par conséquent une réponse négative. La comparaison qui est faite avec l'emploi de chef d'équipe d'ouvriers professionnels ne peut pas être retenue étant donné qu'il s'agit d'un domaine différent.

Exercice du mandat municipal sans perte de salaire.

23975. — 18 juillet 1977. — **M. Gilbert Belin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 121-24 du code des communes prévoit que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux activités de ce dernier, il précise que ce temps n'est pas rémunéré comme temps de travail. Il en résulte que seuls les élus disposant de loisirs et d'une indépendance matérielle suffisante peuvent assumer pleinement leurs fonctions, alors que les dernières élections municipales ont vu l'élection d'un nombre croissant de travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures nécessaires pour permettre aux conseillers municipaux d'exercer leur mandat sans perte de salaire.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes prévoit un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs, membres d'un conseil municipal, afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Aussi, en application de la loi du 24 juillet 1952, les maires et adjoints bénéficient-ils d'une indemnité de fonctions destinée non seulement à couvrir les frais qu'ils exposent pour et pendant l'exercice de leur mandat, mais aussi à compenser dans une certaine mesure le manque à gagner résultant pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, du fait notamment de l'interruption de leurs activités professionnelles. Le montant des taux maxima de ces indemnités a d'ailleurs été revu par un décret du 6 septembre 1973.

Inondations dans les Hautes-Pyrénées : état du réseau routier.

23991. — 20 juillet 1977. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts et les détériorations occasionnés par les récentes inondations qui ont gravement affecté les voiries communales et départementales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider le département des Hautes-Pyrénées à remettre en état le réseau routier, afin que les usagers soient le moins possible pénalisés par cette nouvelle catastrophe climatique.

Réponse. — Pour faire face aux réparations urgentes à effectuer sur la voirie locale, notamment celles résultant des inondations qui se sont produites dans le Sud-Ouest les 7 et 9 juillet, le ministre de l'intérieur vient de mettre à la disposition du préfet des Hautes-Pyrénées un crédit de 800 000 francs au titre du chapitre 67.54 « Calamités publique ».

JUSTICE

Réglementation des agences privées de recherche.

24075. — 10 août 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser les dispositions** qu'il compte prendre tendant à renforcer la réglementation concernant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches ainsi qu'il l'annonçait dans une réponse à une question écrite n° 19388 du 27 février 1976.

Réponse. — Ainsi qu'il était annoncé dans la réponse à la question écrite n° 19388 du 27 février 1976, le décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherche est venu renforcer la réglementation concernant l'exercice de cette profession, en exigeant notamment de ses membres qu'ils déclarent à la préfecture l'ouverture de toute agence de recherche ou de renseignement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales : relèvement des taux.

20254. — 21 mai 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que, dans le cadre d'une politique de promotion de la famille, il importe au premier chef d'encourager les mères de famille à demeurer à leur foyer pour y élever leurs enfants. Dans cette optique, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement sensible du taux des prestations familiales et singulièrement de l'allocation pour salaire unique. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation de salaire unique, de même que l'allocation de la mère au foyer, leurs majorations et l'allocation pour frais de garde seront, à compter du 1^{er} janvier 1978, remplacés par une prestation nouvelle, le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. Le complément familial sera versé aux familles ayant à charge un enfant de moins de 3 ans ou trois enfants et plus, et dont les ressources sont inférieures à un plafond. La nouvelle prestation, d'un montant de 340 francs sera versée aux ménages répondant à ces seules conditions que la mère exerce une activité professionnelle ou demeure à son foyer. Le nombre des futures bénéficiaires du complément familial est estimé à 2 600 000 familles ; parmi elles figure un nombre important de ménages dont la mère demeure au foyer. Ces familles qui, actuellement, bénéficient de l'allocation de salaire unique et qui pourront bénéficier du complément familial verront le montant mensuel de leurs prestations considérablement majoré du fait de la réforme ; en effet, au nombre de 800 000, elles réaliseront un gain mensuel de 200 à 300 francs. S'agissant des autres prestations familiales, l'objectif du Gouvernement est d'en assurer la progression régulière en les réévaluant non seulement en prenant en compte la hausse des prix, mais aussi en recherchant l'amélioration du pouvoir d'achat des familles. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1977, les prestations familiales ont été revalorisées de 10,6 p. 100, dont 9,1 p. 100 au titre de la hausse des prix, et 1,5 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Elles seront à nouveau revalorisées le 1^{er} janvier 1978.

Anciens combattants ayant travaillé à Monaco : retraite anticipée.

21902. — 23 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des anciens combattants français ayant travaillé à Monaco qui, d'après

la loi du 21 novembre 1973 peuvent bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans avec le plein taux et tenant compte du nombre d'années de versement à la sécurité sociale, mais qui, ayant fait leurs versements de cotisations à la caisse autonome de Monaco, ne peuvent en bénéficier. Il lui demande de vouloir bien faire en sorte qu'ils obtiennent satisfaction comme d'ailleurs tous ceux qui ont travaillé dans un pays de la Communauté européenne. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi française du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette loi s'inscrit dans un ensemble de mesures tendant, au plan national, à reconnaître les épreuves endurées par les intéressés pour leur pays. Elle s'impose aux régimes français de sécurité sociale en ce qui concerne leurs assurés mais ne saurait avoir le même effet d'anticipation sur la liquidation de pension au titre de régimes étrangers qui n'ont aucune raison d'assumer les charges financières qui en découleraient. La situation des anciens combattants français affiliés au régime monégasque de sécurité sociale est à cet égard caractéristique. Elle retient l'attention de mon département mais il ne peut échapper à l'honorable parlementaire que le règlement de cette affaire soulève des problèmes très délicats dans la mesure où la législation en vigueur dans la principauté de Monaco ne comporte aucune disposition analogue à notre loi du 21 novembre 1973 et où, par ailleurs, les intéressés n'ayant jamais travaillé en France ne peuvent pas faire état d'une appartenance au régime français de sécurité sociale.

Loi sur les institutions sociales : publication d'un décret.

22897. — 26 février 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant les modalités d'application de celui-ci, lequel prévoit que dans tout établissement privé dont les frais de fonctionnement sont remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés à son fonctionnement.

Réponse. — Les dispositions à prévoir pour permettre aux usagers, aux familles des mineurs admis et au personnel d'être associés au fonctionnement des établissements privés dont les dépenses sont supportées en tout ou en partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale sont actuellement étudiées avec les organismes concernés. Il y a tout lieu de penser que le décret paraîtra avant la fin de l'année.

Assistance médicale gratuite : remboursement des praticiens.

23528. — 12 mai 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des médecins et des pharmaciens due au retard mis par, d'une part, les services départementaux de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services de la sécurité sociale pour effectuer le règlement des honoraires de ces médecins et des médicaments fournis par les pharmacies dans le cadre de l'assistance médicale gratuite ainsi que des accidents de travail. Les retards dans les paiements peuvent être évalués en moyenne à dix mois, ce qui équivaut à une avance importante de trésorerie aussi bien de la part des praticiens que des pharmaciens. En conséquence, il lui demande que des directives soient adressées aux services compétents afin d'accélérer ces sortes de paiements.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement attentif au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il est précisé qu'en matière d'accident du travail l'article 96 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie prévoit que les notes d'honoraires et les mémoires des fournisseurs doivent être réglés, après confrontation avec les mentions figurant sur le volet n° 2 de la feuille d'accident, dans le délai maximum d'un mois suivant leur réception par la caisse. A plusieurs reprises le ministre chargé de la sécurité sociale a fait procéder à des enquêtes auprès des organismes de sécurité sociale en vue de vérifier si ces dispositions étaient correctement appliquées. Les observations qui se révélaient nécessaires ont été adressées en leur temps aux organismes défaillants. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale serait disposé à faire procéder à une nouvelle enquête à ce sujet. Il souhaiterait à cet effet

que lui soient communiqués les éléments d'information sur lesquels se fonde l'honorable parlementaire pour évaluer à dix mois en moyenne le délai qui serait observé en la matière par les caisses de sécurité sociale. En ce qui concerne l'aide médicale, l'article 45 du règlement départemental type d'aide médicale, annexé à l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 et dont sont tenus de s'inspirer tous les règlements départementaux votés par les conseils généraux, ne prescrit aucun délai de paiement mais précise que les mémoires des médecins et pharmaciens doivent être établis « à la fin de chaque trimestre civil » et « adressés avant le 15 du premier mois du trimestre suivant à la préfecture ». Ces mémoires font de surcroît l'objet d'une vérification de la part du médecin contrôleur ou du pharmacien contrôleur de l'aide sociale. Dans ces conditions, les retards évoqués ne devraient pas être, comme l'indique l'honorable parlementaire, « évalués en moyenne à dix mois », aucun cas de l'espèce n'ayant été jusqu'à ce jour porté à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui ne peut qu'inviter M. Francou à lui soumettre, le cas échéant, tous éléments d'enquête appropriés.

Personnes âgées : bénéfice d'une aide ménagère.

23581. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en application du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 les personnes âgées ou infirmes, obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peuvent être exonérées des versements des cotisations patronales pour emploi de celle-ci à condition que le bénéficiaire vive seul. Cependant, l'administration estime généralement que doivent être considérées comme vivant seules les personnes qui vivent soit avec des membres de leur famille lorsque ceux-ci, du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent les assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de l'existence, soit avec leurs enfants lorsque ceux-ci ne peuvent en raison de leur âge leur prêter assistance. Or, très souvent, des personnes particulièrement âgées, ne pouvant plus assumer l'entretien de leur appartement, viennent habiter chez tel ou tel de leurs enfants, lesquels pour des raisons de santé ne peuvent plus assumer les tâches ménagères spécifiques que cette nouvelle présence leur impose et, dans ces conditions, font appel à la présence d'une femme de ménage. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de faire bénéficier les personnes se trouvant dans le cas précité de l'exonération du versement des cotisations patronales, dans la mesure où il convient sans doute de considérer que, si celles-ci étaient restées chez elles, elles auraient pu obtenir cette exonération et auraient même pu bénéficier de l'aide ménagère. Il lui demande, en outre, en règle plus générale, s'il ne conviendrait pas d'étudier les dispositions susceptibles d'encourager les enfants à prendre avec eux leurs parents âgés pour leur éviter les divers placements, en maintenant éventuellement à ceux-ci certains des avantages dont ils pourraient disposer s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes.

Réponse. — L'exonération des cotisations patronales pour les personnes âgées obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie est une procédure dérogatoire de droit commun qui justifie l'existence de règles précises et limitatives qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier. Il en est de même des autres avantages destinés à venir en aide aux personnes âgées les plus défavorisées. Il a été considéré jusqu'à présent que seules pouvaient en bénéficier les personnes âgées disposant de faibles ressources et qui vivent seules ou avec leur conjoint. Il est difficile d'étendre ces avantages aux personnes âgées qui vivent au foyer de leurs enfants. Sans sous-estimer l'importance des préoccupations qui animent l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale se doit de faire remarquer qu'une telle extension remettrait en cause le caractère spécifique de ces avantages sociaux et fiscaux qui, par leur inspiration, ne peuvent bénéficier qu'aux personnes âgées et aux handicapées, et non, indirectement, à d'autres catégories de population. Bien entendu, si la personne qui héberge une personne âgée est elle-même démunie de ressources ou invalide, elle peut bénéficier d'aides diverses de son propre chef et du chef de la personne âgée qu'elle héberge. Mais il convient de rappeler que d'une manière générale l'effort du Gouvernement tend moins à développer certains avantages particuliers qu'à accroître les ressources des personnes âgées et notamment les prestations minimales de vieillesse dont l'attribution n'est pas soumise à des conditions restrictives en matière de cohabitation. Enfin, lorsqu'un contribuable a recueilli sous son toit un ascendant sans ressources et subvient à tous ses besoins, il est admis, à titre de règle pratique, que

l'intéressé peut déduire, au titre de l'impôt sur le revenu, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature en matière de sécurité sociale. Cette somme qui est évaluée pour l'imposition des revenus de 1976 à 5 407 francs, est sensiblement équivalente au coût annuel d'une heure d'aide ménagère par jour.

Aide à domicile des personnes âgées : crédits.

23755. — 9 juin 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaissent, notamment dans le département de Loire-Atlantique, les caisses de retraite des divers régimes et les services de l'aide à domicile, pour assurer les heures d'aide aux personnes âgées. Il lui expose que la caisse régionale d'assurance maladie (C. R. A. M.) accuse actuellement une diminution égale au tiers du nombre des heures qui devaient être normalement attribuées aux personnes âgées ayant perdu leur capacité d'autonomie ; comme, d'autre part, le plafond des ressources de la C. R. A. M. n'a pas été relevé depuis plus d'un an, le nombre des bénéficiaires ne peut que régresser. Cette situation ayant pour conséquence de priver un grand nombre de personnes de l'aide prévue par la loi et de créer des conditions risquant d'entraîner des pertes d'emploi dans un département déjà particulièrement touché, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que le maintien à domicile des personnes âgées soit effectivement favorisé.

Réponse. — Il est précisé que le barème de l'aide ménagère a été réévalué de 10 p. 100 avec effet au 1^{er} janvier 1977 et que les dépenses du fonds national d'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés progresseront en moyenne de 18 p. 100 en 1977. Cette évolution devrait permettre aux caisses régionales d'assurance maladie de poursuivre à un rythme satisfaisant le développement de leurs interventions en faveur d'une prestation dont le Gouvernement vient de reconnaître le caractère prioritaire en annonçant son intention d'accroître de 150 000 le nombre de personnes âgées qui en bénéficient. Les moyens juridiques et financiers nécessaires seront mis en œuvre pour assurer cette croissance.

Personnes âgées : obtention d'une installation téléphonique gratuite.

23841. — 24 juin 1977. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est la procédure à suivre, en application des dispositions de la circulaire S 11/FS/CBY n° 564/EQUIP du 8 avril 1977 préconisant le maintien à domicile des personnes âgées, pour que celles-ci obtiennent gratuitement la pose d'une installation téléphonique leur permettant de demander aide en cas de besoin, auprès d'un service d'urgence.

Réponse. — En l'état actuel des choses, la prise en charge des frais d'installation téléphonique au domicile d'une personne âgée, peut intervenir au titre du programme d'action prioritaire n° 15 : « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées », prévu dans le cadre du VII^e Plan qui a été approuvé par la loi du 21 juillet 1976. Ce programme est mis en place au niveau des départements. Il suppose la coordination de différentes actions à caractère obligatoire ou optionnel au sein d'un secteur géographiquement défini, destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et à développer leur insertion sociale. Les modalités selon lesquelles pourront être prises en charge par l'aide sociale les frais de téléphone sont encore à l'étude, mais feront l'objet prochainement de dispositions appropriées.

Communes rurales : dotation spécifique pour favoriser l'aide sociale.

23861. — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines communes rurales situées à quelques dizaines de kilomètres des grandes agglomérations comme celle de Lyon, dans lesquelles de nombreuses personnes âgées viennent se retirer à la fin de l'exercice de leur activité professionnelle et pour lesquelles ces communes disposent de budgets d'aide sociale particulièrement insuffisants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une aide spéciale de l'Etat en faveur de ces communes afin de leur donner de meilleures possibilités dans le domaine particulièrement digne d'intérêt de l'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si, en raison des charges que doivent supporter certaines communes rurales par suite de l'afflux sur leur territoire de personnes âgées, il ne conviendrait pas de prévoir en faveur de ces collectivités une aide spécifique de l'Etat. Il convient tout d'abord de souligner que ces communes ne sont pas seules à supporter les frais occasionnés par les personnes âgées qui, faute de ressources appropriées, sollicitent l'aide sociale. Ainsi que le précisait d'ailleurs la réponse à une précédente question écrite (J.O., Débats parlementaires, n° 75, du 10 décembre 1971), de tels frais sont également couverts par l'Etat et par le département dans les proportions réglementairement fixées, en ce qui concerne la répartition de cette participation entre l'Etat et les collectivités locales, et font, au surplus, l'objet d'une sous-répartition déterminée par le conseil général, lorsqu'il s'agit de ventiler la part des collectivités locales entre les communes et le département. Une telle ventilation est obligatoirement effectuée (cf. art. 3 modifié du décret n° 55-687 du 21 mai 1955) à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours. Cette sous-répartition doit également tenir compte de tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources (cf. art. 3 modifié du décret précité). Il va de soi, dans ces conditions, que si une commune estime trop élevée la part des dépenses qui lui incombent, il lui appartient d'attirer l'attention de la préfecture et de solliciter un taux de participation à son sens plus équitable. De plus, il semble normal que ces communes, qui tirent certaines ressources et aussi des avantages économiques de la présence sur leur territoire de telles personnes qui effectuent sur place leurs achats, participent, avec le département et l'Etat, aux frais d'aide sociale des intéressés. Au demeurant, le même problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer sensiblement et, en quelque sorte, compenser les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Aide à domicile des personnes âgées : relèvement du plafond de ressources.

23967. — 13 juillet 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de relever le plafond de ressources au-dessous duquel est accordée aux personnes âgées l'aide à domicile. En effet, le barème appliqué par les caisses de vieillesse n'a pas été revalorisé, ce qui rend extrêmement difficile l'application de l'objectif inscrit au VII^e Plan de maintien au domicile des personnes âgées. En conséquence, ces dernières — et cela notamment pendant les mois d'été — doivent souvent être hospitalisées, ce qui coûte beaucoup plus cher à la collectivité qu'un véritable système d'aide ménagère.

Réponse. — Le barème de l'aide ménagère de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été revalorisé de 10 p. 100 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977. Cette revalorisation permettra aux caisses régionales d'assurance maladie de continuer à développer, en faveur des personnes âgées, le recours à une prestation dont le Gouvernement vient de reconnaître le caractère prioritaire.

TRAVAIL

Finistère : mise en place de la commission de reclassement des handicapés.

23217. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre la mise en place dans le département du Finistère de la commission technique d'orientation et de reclassement prévue aux articles 14 et 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés conformément au décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifié par celui du 21 juillet 1976 et portant le n° 76-707. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, compétente pour : reconnaître la qualité de travailleur handicapé ; orienter et aider au reclassement de la personne handicapée ; désigner les établissements ou services correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir ; attribuer l'allocation aux adultes han-

dicapés, l'allocation compensatrice d'allocation logement. Le décret n° 76-748 du 2 juin 1976 pris en application de la loi du 30 juin 1975 précise la composition et le mode de fonctionnement de ladite commission. Actuellement, et comme suite aux circulaires du 5 novembre 1976 relative à la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, du 8 avril 1977 relative au fonctionnement de la commission et du 8 avril 1977 relative à la constitution de son secrétariat permanent, les commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnel sont mises en place dans l'ensemble des départements. Dans le département du Finistère, comme dans les autres départements, le ministère du travail a pu recruter des personnels vacataires ce qui ajouté au personnel titulaire ayant pu être dégagé par ailleurs va permettre de constituer le secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui sera définitivement mise en place dans les prochaines semaines. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 est une commission spécifique compétente pour apprécier la comptabilité du handicap à un emploi réservé de l'Etat, avec les fonctions afférentes à l'emploi sollicité; un projet de décret d'application relatif à la composition et à la compétence de cette commission est actuellement soumis au Conseil d'Etat et sera publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel*.

Travailleurs immigrés : simplification de la législation.

23286. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant au bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976) demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises afin d'harmoniser les règles « dont la diversité et les contradictions, sont difficilement justifiables », afin « d'aménager et de mettre en œuvre un régime simplifié et généralisé à toutes les catégories d'étrangers ».

Réponse. — Actuellement, il existe, en matière de réglementation du travail des étrangers, deux régimes différents selon que les étrangers relèvent soit de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (régime de droit commun), soit d'accords de main-d'œuvre conclus par la France: il s'agit, dans ce dernier cas, des ressortissants des territoires d'Afrique du Sud du Sahara autrefois sous la mouvance française (à l'exception du Gabon, de la Guinée et de Madagascar). Ces derniers sont soumis lorsqu'ils exercent en France une activité professionnelle salariée, à la possession d'une carte de séjour portant la mention « travailleur salarié ». Cette mention vaut autorisation de travail. Par ailleurs, les Algériens, en application de l'accord du 27 décembre 1968, sont tenus à la possession d'un certificat de résidence portant la mention « travailleur salarié ». Enfin, les ressortissants des Etats membres de la C. E. E., en application de principe de la libre circulation, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation de travail. Le décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975 pris pour l'application de l'article L. 341-4 du code du travail et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers relevant de l'ordonnance susvisée a réalisé une simplification du régime de droit commun des cartes de travail (dont le nombre a été ramené à trois), un élargissement des droits, quant à l'accès au travail, des étrangers et enfin une remise en ordre juridique par la codification de pratiques administratives intervenues au cours de ces dernières années. La coexistence de divers régimes constitue un des principaux facteurs de la complexité en ce domaine. Toutefois, en l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'aménager un régime unique de délivrance des cartes de travail pour l'ensemble des travailleurs étrangers sans mettre en cause les accords de main-d'œuvre ratifiés par la France. Cependant le contenu de l'accord de main-d'œuvre franco-sénégalais récemment ratifié pourrait préfigurer l'existence possible d'un régime uniformisé applicable à l'ensemble des travailleurs africains installés sur notre territoire. D'autre part, mes services ont préparé une instruction générale codifiant l'ensemble des dispositions en vigueur, réglementant le travail des étrangers en France et dont la publication ne saurait tarder. Enfin, des mesures sont actuellement à l'étude d'une part en vue de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre étrangère, notamment par l'extension de la validité territoriale de la carte de travail ordinaire, d'autre part en vue de simplifier le régime applicable aux réfugiés.

Veuves chefs de famille : allocation chômage.

23402. — 29 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition présentée par l'association

nationale des veuves civiles chefs de famille tendant à ce que l'aide publique (allocation chômage) soit accordée aux veuves sans condition de travail préalable et dans tous les régimes (congrès national des veuves civiles, octobre 1976).

*Femmes chefs de famille
à la recherche d'un premier emploi : aides.*

23839. — 23 juin 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du travail** la situation des femmes chefs de famille dont l'insertion ou la réinsertion professionnelle est rendue difficile du fait souvent du manque de formation, du manque de débouchés et d'emplois, de l'absence de possibilités immédiates de recyclage ou de formation accélérée. Ne considère-t-il pas, dans l'esprit de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, que l'aide aux femmes sans emploi doit devenir la garantie nécessaire d'un risque social qui doit être assumé par la solidarité nationale et qu'en conséquence la femme devenue chef de famille à la recherche d'un emploi doit être assimilée aux travailleurs ayant perdu leur emploi salarié pour motif involontaire? Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer une réglementation prenant en charge au titre des allocations chômage les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi dans le sens du décret n° 77-440 du 5 juin 1977.

*Assimilation des femmes chef de famille
aux jeunes « premier demandeur d'emploi ».*

23859. — 29 juin 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour permettre aux femmes chefs de famille qui doivent assumer seules la responsabilité d'un foyer, élever des enfants et se procurer des revenus, d'être assimilées à des travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif involontaire et bénéficier ainsi des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, ainsi que des mesures prévues par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975. Ce dernier texte concerne les jeunes « premier demandeur d'emploi » reconnus comme soutiens de famille qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription. Il serait souhaitable que la femme devenue chef de famille puisse être assimilée aux bénéficiaires de cette mesure.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C. N. A. M...) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que, conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

*Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels :
mise en place.*

23567. — 17 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par les paragraphes 2 de l'article 40 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et déterminant la composition, les règles de fonctionnement ainsi

que les attributions du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels se substituant à la commission d'hygiène industrielle, à la médecine du travail et dont doivent faire partie des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

Réponse. — Le décret prévu au paragraphe II de l'article 40 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, déterminant la composition, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été soumis au Conseil d'Etat. Il devrait être publié dans les semaines à venir.

Régisseurs de certaines régies d'avances : indemnité de responsabilité.

23661. — 31 mai 1977. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et divers organismes ou associations il a été procédé à la création de régies d'avances en vue d'effectuer, conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et aux décrets n°s 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971, le règlement des indemnités servies aux stagiaires de la formation professionnelle. Les arrêtés constitutifs de ces régies prévoient le paiement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs, dont le taux est présentement fixé par l'arrêté du 13 octobre 1975 du ministre de l'économie et des finances. Or, il apparaît que cette indemnité, en l'absence de crédits ouverts à cet effet, n'a jamais été réglée aux bénéficiaires. Une telle situation est d'autant plus surprenante que les régisseurs dont il s'agit ont dû constituer en application des textes réglementaires, et notamment de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1975, un cautionnement dont le montant évolue en fonction de l'avance consentie et de l'indemnité de responsabilité servie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les responsables de ces régies d'avances, et notamment par le régisseur de l'association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés (A. P. S. A. H.), centre de Puy-de-Mont, 87700 Aix-sur-Vienne.

Réponse. — Les moyens devant permettre le paiement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'avances institués en application de l'article R. 960-15 du code du travail ont été donnés par une décision en date du 17 mars 1977 du groupe permanent des hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 910-1 du même code, la liquidation des indemnités en question interviendra à brève échéance.

Accidents du travail : développement de la prévention.

23688. — 3 juin 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et organisant la limitation progressive des modes de travail par équipe successive, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a ajouté au code du travail un article L. 231-3-2 qui dispose que des règlements d'administration publique organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le travail dit posté est apparu au Gouvernement comme étant un terrain d'action prioritaire. Aussi le décret n° 77-816 du 30 juin 1977 relatif au mode de travail par équipes successives apporte-t-il une première limitation à ce mode de travail. Il impose en effet à certains établissements ou parties d'établissements dans lesquels le travail est effectué en continu d'interrompre chaque semaine cette activité en continu. L'interruption devra commencer le samedi entre 19 heures et 22 h 30 et se prolonger pendant une durée de quatorze heures au moins.

Extension aux travailleurs indépendants d'indemnisation du chômage.

23838. — 23 juin 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que l'indemnisation du chômage étant réservée aux ex-salariés, les travailleurs indépendants, même les plus modestes, n'ont aucun droit, et lui demande s'il entend leur venir en aide.

Réponse. — L'attribution des indemnités de chômage, allocations d'aide publique et allocations spéciales de chômage, est soumise à l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et le salarié. L'article R. 351-3 du code du travail dispose que seules les personnes qui peuvent justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié dans les douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi peuvent bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En ce qui concerne l'attribution des allocations spéciales de chômage aux artisans et travailleurs indépendants seuls les signataires de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime d'assurance-chômage sont en mesure de modifier le champ d'application du régime.

Conseillers municipaux salariés : rémunération et horaires de travail.

23919. — 8 juillet 1977. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les incompatibilités de fait qui existent entre l'exercice d'une profession salariée et l'exercice d'un mandat de conseiller municipal. Elle lui expose que les dispositions contenues dans la loi du 2 août 1942 sont insuffisantes dans la mesure où les heures accordées par l'employeur à son salarié, pour l'exercice de ses responsabilités dans sa municipalité, ne sont pas payées, à moins d'être récupérées. Elle lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable d'adapter la législation en vigueur dans une double direction, pour permettre aux conseillers municipaux salariés de remplir leurs fonctions dans de meilleures conditions : 1° leur accorder un crédit d'heures mensuel rémunéré ; 2° prévoir un mode de concertation entre l'intéressé et son employeur pour aménager en conséquence ses horaires de travail.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 121-24 du code des communes, que les salariés conseillers municipaux ont le droit de s'absenter pour participer aux travaux de l'assemblée dont ils sont membres et de ses commissions, et que les employeurs sont tenus de leur donner cette facilité. Il paraît difficile d'aller au-delà et de prévoir, soit que ces absences, quelle qu'en soit la durée, seront payées comme-temps de travail, soit que les conseillers municipaux pourront bénéficier d'un crédit d'heures rémunérées, analogue à celui des représentants du personnel dans l'entreprise. Aucune raison ne permet, en effet, d'imposer à l'entreprise une charge résultant de l'exercice d'un mandat électif qui n'est pas lié à son activité. D'autre part, la participation aux séances du conseil municipal ou de ses commissions ne devrait pas entraîner de perte importante de salaire, puisque ces séances se tiennent généralement en soirée ou en fin de semaine. Lorsque les séances ont lieu pendant l'horaire de travail, le salarié peut, d'ailleurs, en accord avec son employeur, remplacer le temps de travail qu'il y aurait consacré. De plus, les maires et adjoints bénéficient d'une indemnité de fonctions destinée, non seulement à couvrir les frais qu'ils exposent dans l'exercice de leur mandat, mais aussi à compenser, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui pourrait résulter du temps consacré aux affaires municipales. Quant au problème plus général évoqué sous le point 2, qui est celui d'un aménagement des horaires de travail en vue de permettre un meilleur exercice du mandat municipal, il est rappelé que, depuis la loi du 27 décembre 1973, codifiée, sur ce point, à l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'employeur peut aménager, au bénéfice des salariés qui en font la demande et selon les modalités définies à cet article, des horaires réduits de travail. Cette possibilité, qui laisse subsister le lien contractuel, devrait permettre de trouver une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Faculté de Jussieu : travaux de protection contre l'amiante.

23612. — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour quelles raisons ont été suspendus les travaux de protection contre l'amiante sur le campus de Jussieu. Il lui demande également quand un calendrier précis de travaux sera établi et quand seront prévus les crédits nécessaires à leur achèvement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a compétence ni pour apprécier la nocivité de l'amiante ni pour réglementer la construction. Des études interministérielles actuellement en cours définiront si nécessaire les mesures éventuelles à prendre à cet égard.